



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - JUILLET 2018

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

ARS

- DD11

DGFIP

- DDFIP 66

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT-UFB

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

VILLE de CARCASSONNE / DDTM-SPRISR-USR

VOIES NAVIGABLES de FRANCE

- DT SUD-OUEST

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-009 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-1960 en date du 15 juillet 2004 et n° 2014-009-0002 en date du 10 janvier 2014 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages Amayet II (VIGNE) et Amayet III situés sur la commune de SIGEAN.....1

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-010 portant révision de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection à partir des Puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier
Autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources
Autorisation de traitement de l'eau distribuée
Autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.....4

DGFIP

DDFIP 66

Arrêté portant délégation de signature de M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, en matière d'évaluation domaniale.....20

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-019 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-026 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LA PALME (Aude) au profit de la commune de LA PALME représentée par M. FAURAN Jean-Paul, maire.....28

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0043 portant autorisation pour la réutilisation par BRL Exploitation des eaux usées de la station d'épuration de Roquefort-des-Corbières pour l'irrigation des vignes sur la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES.....34

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de PORT-la-NOUVELLE.....43

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-115 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la commune de LA POMAREDE.....46

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-114 modifiant l'arrêté du 13 août 1992 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage du MADRES.....47

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-07-06-01 fixant les conditions de passage du « 105° Tour de France cycliste 2018 » dans le département de l'Aude les 22 et 24 juillet 2018 - 15° étape : MILLAU (12) /CARCASSONNE (11) le 22 juillet 2018 - 16° étape : CARCASSONNE (11) / BAGNERES-de-LUCHON (31) le 24 juillet 2018.....49

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-113 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de CARCASSONNE-Salvaza.....89

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-015 portant dissolution de la communauté de communes Piémont d'Alaric.....91

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-020 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules à COUIZA.....94

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

Arrêté conjoint modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....96

VILLE de CARCASSONNE / DDTM-SPRISR-USR

Arrêté permanent conjoint n° 2018P1729 portant réglementation de la circulation à l'intersection de l'avenue Général Leclerc, la rue Alexandre Guiraud et la rue Hoche.....101

VOIES NAVIGABLES de FRANCE
DT SUD-OUEST

Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau « FUKOV » situé à PUICHERIC, PK 135.000 rive gauche du canal du Midi, bief de PUICHERIC.....	104
Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau «MADOU» situé à BLOMAC, PK 131.500 rive gauche du canal du Midi, bief de Saint-Martin.....	106
Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau « NAXOS » situé à PORT-la-NOUVELLE, PK 31.430 rive gauche du canal de la Robine, bief de la Mer.....	108
Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau catamaran inconnu situé à AZILLE, PK 144.000 rive gauche du canal du Midi, bief de HOMPS.....	110



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N°ARS DD11-CES-2018-009

Modifiant les Arrêtés préfectoraux N° 2004-11-1960 en date du 15/07/2004 et N° 2014-009-0002 en date du 10/01/2014 relatifs à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et d'instauration des périmètres de protection des forages Amayet II (VIGNE) et Amayet III situés sur la commune de SIGEAN,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° ARS DT11-CES-2015-007 en date du 22 décembre 2015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne du 16 avril 2018, approuvant le dépôt pour instruction du dossier de demande d'autorisation de traitement par charbon actif des eaux en provenance des forages de l'AMAYET ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT

Que l'eau délivrée à la population à partir des forages de l'Amayet présente une contamination récurrente en pesticides (notamment Atrazine Déséthyl Déisopropyl) et que les normes pour ce paramètre sont souvent dépassées ;

Que la dérogation accordée par AP en date du 22 décembre 2015 arrive prochainement à échéance et que les efforts entrepris en vue de reconquérir la qualité de la ressource n'ont pas donné de résultats suffisamment probants ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prévoir un traitement des eaux distribuées à partir des forages de l'Amayet pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'Article 8 (Traitement de l'Eau) de l'AP N° 2014-009-0002 du 10/01/2014 et l'article 9 (Distribution et traitement de l'eau) de l'AP N° 2004-11-1960 du 15/07/2004 sont modifiés comme suit :

« Le Grand Narbonne est autorisé à traiter, avant de les livrer à la consommation humaine, les eaux issues des forages de l'Amayet II (Vigne) et III de la façon suivante : l'eau brute issue des forages subit un traitement de filtration sur charbon actif en grains, afin d'éliminer les pesticides contenues dans les eaux.

Les filtres sont de dimension adaptée pour traiter au total un débit horaire de 100 m³ ; le temps de contact de l'eau dans les filtres est suffisant pour permettre un abaissement des teneurs initiales en pesticides, en dessous des valeurs réglementaires en vigueur.

Le lavage des filtres est assuré par couplage de cycles ; à l'air, à débit d'eau modéré + surpression d'air, à grand débit d'eau.

Le détassage des filtres est déclenché régulièrement, alternativement sur chaque filtre, soit sur perte de charge soit sur comptabilisation des volumes, soit sur horloge, soit à la demande de l'exploitant.

Les eaux de détassage sont rejetées gravitairement depuis les filtres dans le fossé situé en bordure du Chemin de la Ber et Bregad à proximité du giratoire de la RD6139 sur la commune de Sigean.

Le Charbon actif en grain est renouvelé dès que nécessaire.

L'eau subit ensuite, après filtration, un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, avant envoi dans la bache de la Rouquille (Parcelle N° G1816 de Sigean), pour être mélangée à l'eau du réseau BRL, notamment pour réduire, par dilution à 30 % minimum, les teneurs en sulfates des eaux distribuées.

Cette bache alimente le réservoir communal de Gratte Councils de Sigean de 750 m³ (dont 120 m³ pour la réserve incendie) qui alimente en gravitaire le bourg et ses écarts.

Compte tenu de la nécessité, par précaution, de garantir à minima une autonomie de desserte d'une journée, la capacité de stockage globale de la commune devra être augmentée.

L'ensemble du traitement est automatisé et télésurveillé. La station de traitement est sécurisée par un dispositif anti-intrusion et un système d'alarme par télétransmission.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Le Maire de la commune de SIGEAN

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Sigean.

CARCASSONNE, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-010

portant

**REVISION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection
à partir des Puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier,**

**AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources**

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de
l'Environnement**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 28 février 2014 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits de Moussoulens ainsi que l'obtention d'une DUP pour le nouveau forage du Ratier ;

Vu les rapports de M CHAMAYOU en date du 05/02/2003 et M CORNET en date du 25/09/2011, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de ces ressources ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 03 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/04/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Narbonne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NARBONNE ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du ratier, sis sur la commune de Narbonne ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Le champ captant de Moussoulens est composé de 6 puits dont le débit de production totale est de 1800 m³/h, situés sur les parcelles 13 et 16 section BB de la commune de Moussan, au lieu dit Moussoulens. Leurs profondeurs varient entre -6.03 m NGF et -2.17 m NGF.

Le Forage F2 est situé sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Le Ratier » au Sud de la carrière de Cap de Pla, section NP, parcelle 36 :

Cordonnées Lambert II étendu: X = 650.221 Y = 1797.329 Z = 47 m

Le forage est équipé d'un tube en acier de 273 mm de diamètre, d'une pompe immergée à 55 m de 300 m³/h et à une profondeur de 125.3 m.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des puits de Moussoulens et du forage F2 du Ratier sur la commune de Narbonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Puits de Moussoulens :

***Débit horaire maximum : 1800 m³ /h
Volume journalier maximum : 42 400 m³
Volume annuel moyen : 15 490 600 m³***

Forage F2 du Ratier :

***Débit horaire maximum : 300 m³ /h
Volume journalier maximum : 7200 m³
Volume annuel moyen : 2 410 000 m³***

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Grand Narbonne.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des prises d'eau et Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) :

LES PUITTS DE MOUSSOULENS :

Les 6 puits sont situés en bordure rive droite de l'Aude sur la commune de Moussan.

Le P.P.I. reste établi conformément à l'A.P. de D.U.P. de 1995 : il s'étend sur les parcelles N° 13 et 16 Section BB sur la commune de Moussan : le PPI reste acquis en pleine propriété par la commune ou le Grand Narbonne. Il doit être clos et toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation des captages, ainsi que le stockage de produits susceptibles de polluer la ressource y sont interdits.

LE FORAGE DU RATIER :

Les aménagements du Forage F2 sont les suivants et seront maintenus :

- ✓ La pompe de débit nominal 300 m³/h est immergée à 55 m de profondeur au-dessous d'une cavité karstique,
- ✓ La tête du forage F2 dépasse de 0.14 m une dalle en béton liée au tube en inox, à l'intérieur d'un bâti, dans lequel elle est excentrée à 0.3 et 0.8 m des parois et un évacuateur d'eau sans grille est aménagé au niveau du radier,
- ✓ Le bâti est maçonné en parpaings épais de 0.22 m et enduits sur deux faces. Il a pour dimension au sol 1.8 m et 1.7 m, et sa hauteur est de 1.63 m en amont et de 1.82 m en aval. Un capot le recouvre, lequel est en aluminium à deux battants, à bords recouvrants et équipé d'une barre transversale cadenassée avec alarme anti intrusion,
- ✓ Un local technique attenant au forage F1 et F2 fermé par une porte en aluminium, abrite un réseau de conduites et de vannes, une armoire électrique de commande, un débit-mètre électromagnétique, un capteur de pression, des capteurs de conductivité et de température, un turbidimètre, un système de désinfection au chlore gazeux sous vide, deux robinets de prélèvement d'eau brute, avant et après liaison au réservoir anti-bélier. Son emprise au sol sur un radier en ciment a une superficie de 15 m², sa hauteur est de 2.4 m et il est surmonté d'un toit à deux pentes et présente une double ventilation.

En outre, les aménagements suivant seront réalisés :

- Equipement du portail d'accès au forage F1 situé à proximité par une serrure de sécurité et une alarme à l'instar de ceux du forage F2 et du local technique
- installation sur le capot du forage F1 d'une alarme de protection contre les intrusions,

- double ventilation autour des têtes des forages F2 et F1 jusqu'à 2 m de rayon, en lui donnant une pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau
- sur le forage F2 surveillance en continu (et conservation des données) du débit pompé, du niveau de la nappe, de la conductivité et de la turbidité de l'eau pompée .

Le périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le PPI englobe les abris des forages F2 et F1, le local technique et une partie du chemin d'accès. Il a la forme d'un rectangle long de 20 m et large de 13 m entre la haie de bordure de la vigne arrachée au SE et le fossé de bordure Est de la plate-forme au NO. Sa superficie est ainsi de 260 m².

Les parts des parcelles N° 5, 35, 36 de la section NP de la commune de Narbonne et la part du chemin d'accès qu'il concerne, doivent être acquises en pleine propriété par le Grand Narbonne, ce qui implique un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.

Ce PPI est clôturé par un mur-bahut haut de 0.5 à 0.8 m surmonté de grilles métalliques rigides de 2 m de hauteur minimum, interrompu par un portail ou portillon d'accès dument verrouillé, avec système d'alerte en cas d'intrusion.

Le sol est stabilisé et à pente régulière vers ce portail pour évacuation du ruissellement. Une éventuelle haie d'arbustes à racines pivotantes peut être appliquée sur la clôture.

Le PPI ne doit faire l'objet d'aucun dépôt de quelque nature et d'aucune activité autre que l'exploitation et le contrôle de la nappe. Il ne doit pas être envahi par la végétation et son entretien ne doit être effectué que par des moyens mécaniques.

Les périmètres de protection immédiate satellites (PPIS):

Des périmètres de protection immédiate satellites sont mis en place autour des avens, suivant un carré de 10 m de côté, limité par une clôture grillagée de 2 m de haut avec porte d'accès verrouillée.

Ces avens sont du Nord au Sud :

- le Trou des Trois Foix (La Campane)
- le Trou du vicie (Pech de l'Agnelle)
- le Trou des Aïgues,
- le Trou de la Rate Panade (St Pierre).

Les espaces carrés doivent au préalable être acquis en toute propriété par le Grand Narbonne ; les parcelles ainsi délimitées doivent faire l'objet d'un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.

Les avens doivent être nettoyés et leur accès interdit.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée (P.P.R.):

LES PUIITS DE MOUSSOULENS :

Le P.P.R. initial de 101.29 ha, comprend :

- ✓ d'une part le lit de l'Aude ainsi que ses abords situés entre le cours d'eau au Sud, la ligne de chemin de fer à l'Ouest, le canal d'atterrissement et la chaussée au Nord,
- ✓ d'autre part la partie de la plaine alluviale délimitée au Nord par la rivière, au Sud par le canal de La Robine, le hameau de Moussoulens et la route de Moussan à Cuxac d'Aude. Il s'étendait vers l'Est jusqu'à 300 m du captage le plus oriental.

Il est étendu, au Sud vers la Robine et le Hameau de la Grangette afin de prendre en compte des risques d'infiltration vers la nappe de produits pesticides et d'engrais, et de le modifier également à proximité du hameau de Moussoulens. Sa superficie passe ainsi à 130.23 ha.

Toutes les prescriptions énoncées dans l'AP précédent de 1995 sont étendues aux parcelles incluses dans le nouveau périmètre ; dans l'ensemble du PPR, les activités suivantes seront donc interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Tout creusement de cavités dans le sous-sol, de profondeur supérieure à 2 m ou susceptible de traverser la couche des limons superficiels protecteurs,
- Les dépôts d'ordures ménagères d'immondices de fumiers, de produits radioactifs et d'une manière générale tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute construction à moins de 250 m des puits de captage et dans le lit de l'Aude et sur ses berges,
- La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- La création de stockage de tous les produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide reconnu toxique,
- La création d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur qu'elles soient prévues enterrées, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- Le curage et l'arasement des berges de l'Aude au droit du champ de captage ainsi que le détournement, la modification de son cours, l'abaissement de son plan d'eau et toutes actions perturbant l'équilibre de qualité et de quantité de la réserve aquifère.

En outre,

- l'irrigation par submersion dans les parcelles plantées de vignes, est interdite sur la totalité du PPR ; l'arrosage au goutte à goutte reste cependant autorisé. L'arrosage par aspersion n'est autorisé que sur les vignes jeunes, dans les 3 ans suivant leur plantation.
- les triazines sont interdites et doivent être remplacées par des molécules de substitution qui ont fait l'objet d'un agrément européen,

De plus, les activités suivantes sont réglementées :

- L'épandage des produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est limité aux doses normales préconisées par le fabricant et le code de bonne conduite agricole,
- Le forage des nouveaux puits est autorisé sous réserve du respect de la réglementation générale, à plus de 300 m des puits de la ville de Narbonne et à condition que le débit ne dépasse pas une dizaine de m³/h.
- Les puits et forages existant à l'intérieur du PPR sont aménagés de telle sorte qu'ils ne constituent pas des points d'entrée directe de pollution à la nappe lors de crues (têtes étanches ou remblaiement des ouvrages abandonnés par de l'argile compacte).

LE RATIER:

Le P.P.R. retenu correspond à la quasi-totalité de l'aire d'alimentation restreinte du pompage dans le forage F2. Il s'étend donc sur une surface d'environ 640 ha à cheval sur les communes de Narbonne et de Montredon des Corbières.

Ses limites sont :

- Au nord, la colline de la Caunelle, la partie sud du relief de la Métairie Haute et le Parc de la Campanie,
- A l'Ouest, la partie occidentale de la Zone d'Activité de la Plaine à Montredon et la limite du PPE des forages de Montredon/Croix blanche, laquelle passe à 1900 m à l'ouest du forage F2,
- A l'est la rocade de la RN9,
- Au sud, la latitude du Pastouret.

Dans ce P.P.R., les activités suivantes sont interdites :

- Excavations : la création de forages ou puits privés, travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP ou ne relevant pas de l'utilité publique, l'ouverture et l'exploitation de nouvelle carrière ou gravière, les plans d'eau et mares
- Dépôts et stockages : les déchetteries, ordures ménagères, matériaux inertes, centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères (à l'exception du dépôt actuel de Bioterra), détritiques, immondices, déchets industriels, tout produit susceptibles d'altérer la qualité des eaux,, les déchets inertes, ruines, le stockage d'engrais, produits phytosanitaires, produits radioactifs.
- Réseaux et voiries : les canalisations et réservoirs d'EU industrielles, de produits chimiques et la création de canalisations d'EU domestique et d'hydrocarbures, les aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage, aire de stationnement de caravanes, campings cars, terrains de camping et caravaning, l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et des espaces publics.
- Constructions, interdictions : la création et l'extension d'habitations individuelles, les habitations légères et de loisirs, les immeubles collectifs, lotissements, cimetière, garages.
- Assainissement et rejet : les stations d'épuration, installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie.
- Activités agricoles : le pacage, pâturage, parcage, stabulation, zones de regroupement d'animaux, le maintien du produit des fauches sur les parcelles, les dépôts de fumiers aux champs, le stockage de fumier, de produits phytosanitaires, les abreuvoirs, abris à bétail, épandage de lisiers, d'eau usées, de vinasses, de boues de STEP, l'enfouissement de cadavres et déchets animaux, le remplissage et lavage des pulvérisateurs, les colonnes de sulfatage, les aires de lavage des engins agricoles, le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, la suppression de talus et haies, le stockage d'ensilage non réglementé.
- Autres : la création d'I.C.P.E. et d'aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur, le dépôt d'épaves de véhicule à moteur ou de matériel agricole, la création d'aires de lavage de véhicules, les cimetières, inhumations privées, les parcs éoliens, activités industrielles, réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique, la pratique des sports motorisés.

D'autres activités sont réglementées conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. CORNET – 25/09/2011) : carrières existantes, stockages de produits fermentescibles, voies de communication, fossés, rejets d'assainissement, épandage d'engrais, la viticulture (biologique), ICPE existantes.

6.4 : Le Périmètre de protection éloigné (P.P.E.):

Autour du forage F2 du Ratier, un P.P.E. est délimité pour protéger des pollutions le reste de l'aire d'alimentation. Il s'étend sur une superficie de 26 Km² environ et on veillera à un strict respect des réglementations générales existantes dans ce périmètre.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Grand Narbonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau pompée à Moussoulens pourra faire l'objet d'une neutralisation par la soude sur asservissement du pH, le point d'injection se situant au niveau des puits de Moussoulens (entre le puits 1 et la sortie de Moussoulens).

L'eau subit ensuite un traitement de désinfection au chlore, en aval de l'éventuelle injection de soude, sur le site de Moussoulens.

Depuis les puits, l'eau traitée est refoulée vers les réservoirs de Geysière par une canalisation en fonte de diamètre 700 mm, puis vers l'ensemble des réservoirs de la ville de Narbonne.

L'eau du Forage du Ratier doit subir une désinfection en continue (chlore gazeux) avant distribution. La conduite d'adduction alimentée par le réservoir de Cap de Pla (5000 m3) est raccordée en 2 points au réseau de la ville de Narbonne.

Le réservoir de Réveillon (1000 m3) en équilibre avec le réservoir existant des Hauts de Narbonne, permet d'adapter la capacité de stockage dans ce quartier.

La ville de Narbonne peut également être interconnectée avec le réseau d'adduction de BRL grâce à un surpresseur à Narbonne Plage via le réservoir de l'Hospitalet (400 m3/h) .

Les branchements en plomb subsistant dans la commune doivent faire l'objet, dès identification, d'un programme de renouvellement.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 12 mois .

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération conseil communautaire du GN) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Grand Narbonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Les Maires des communes de NARBONNE, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, SALLELES D'AUDE et CUXAC D'AUDE,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

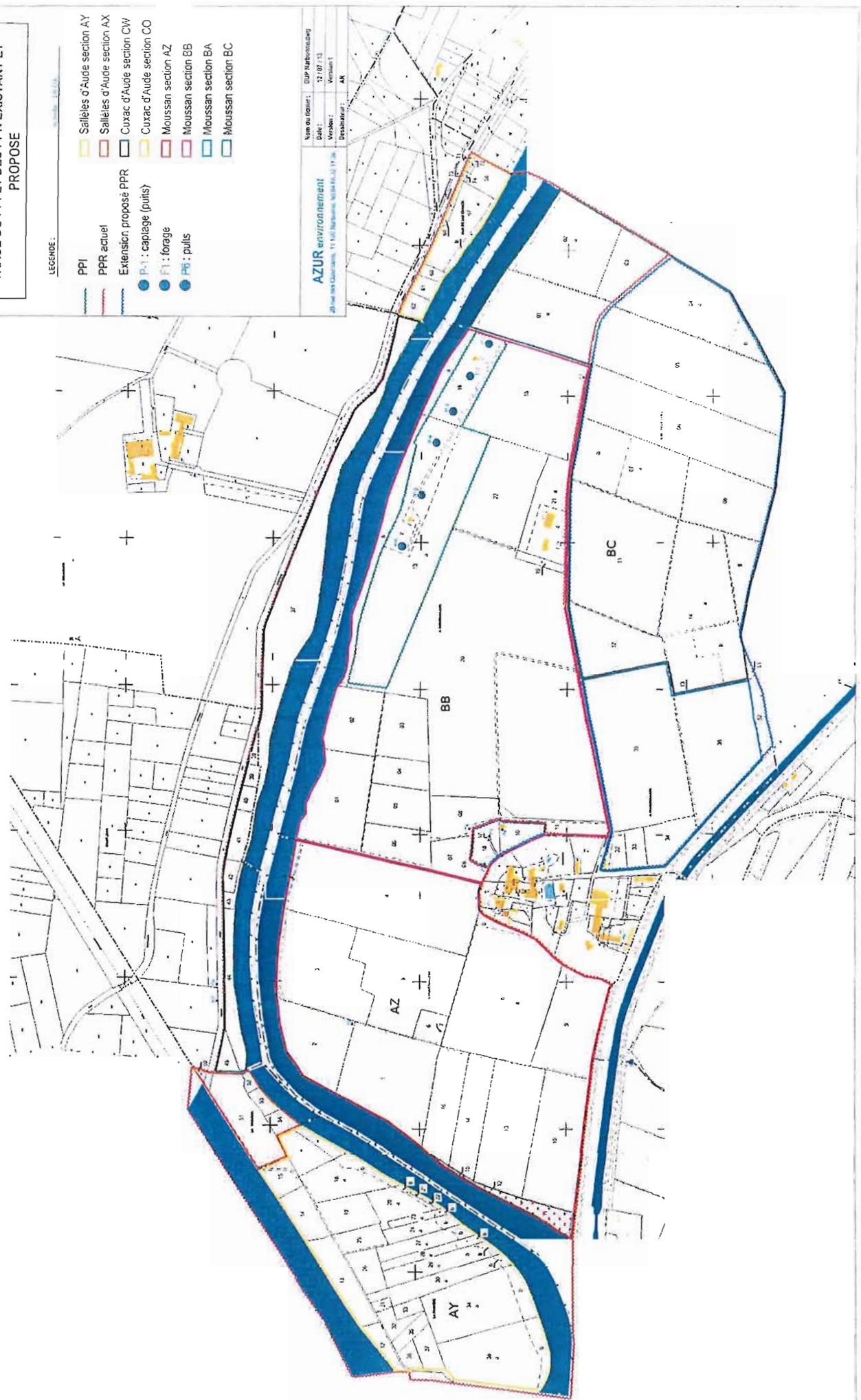

Claude VO-DINH

PLAN PARCELLAIRE DE LA ZONE
 TRACE DU PPI ET DES PPR EXISTANT ET
 PROPOSE

- LEGENDE:
- PPI
 - PPR actuel
 - Extension proposé PPR
 - P1 : captage (puits)
 - F1 : forage
 - P6 : puits
 - Salières d'Aude section AY
 - Salières d'Aude section AX
 - Cuxac d'Aude section CW
 - Cuxac d'Aude section CO
 - Moussan section AZ
 - Moussan section BB
 - Moussan section BA
 - Moussan section BC

AZUR environnement
 20 rue des Châtaignes, 11100 Narbonne, 0468 44 11 00

Nom de l'avis : DUP Narbonne/audg
 Date : 12/02/13
 Version : Version 1
 Dessinateur : AK

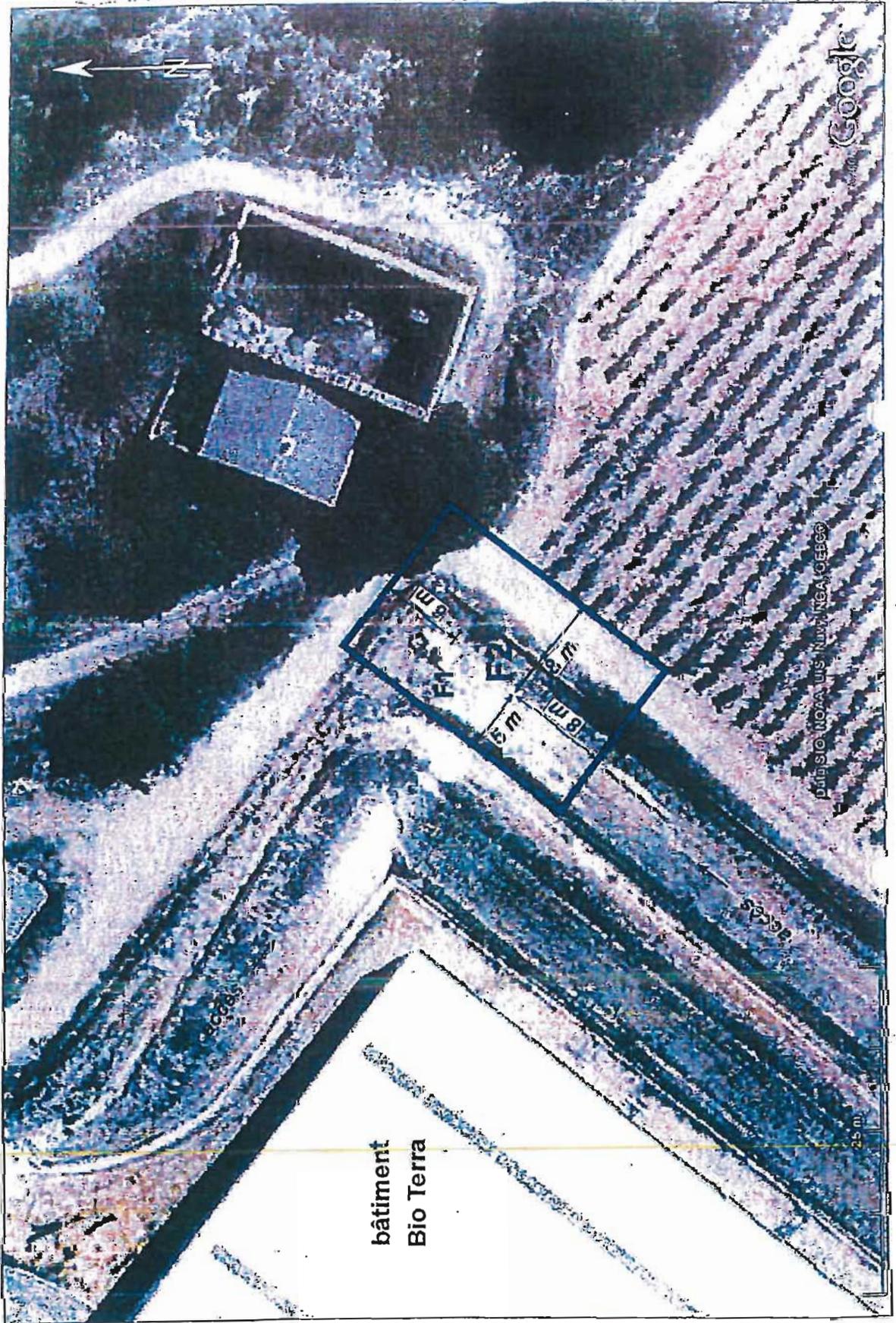


Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage F2

Périmètre proposé de protection immédiate

photo 2006 avant construction du local, entre F1 et F2, et arrachage de la vigne

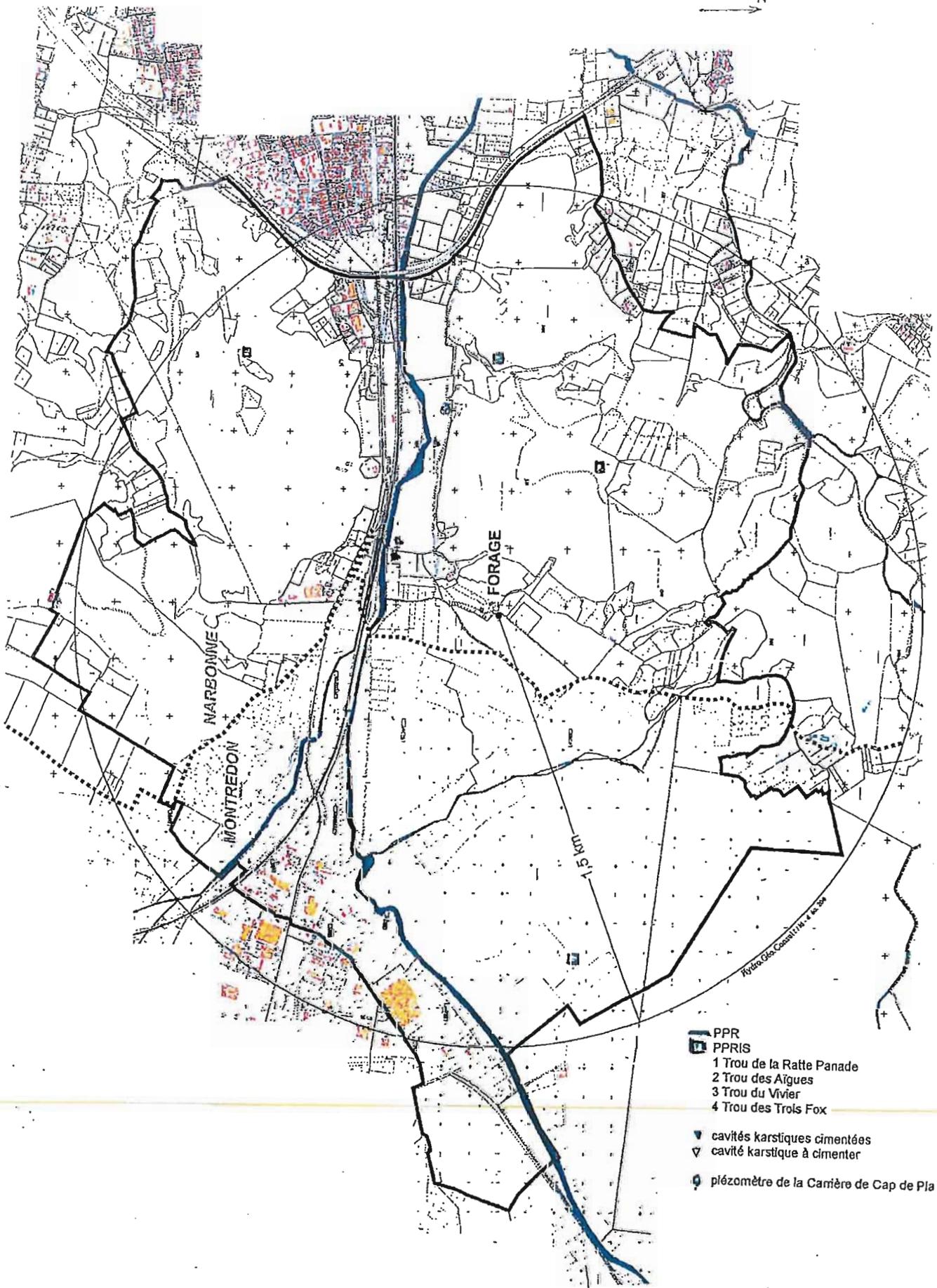
Echelle # 1/400



Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
 et Périmètres de Protection Immédiate Satellites (PPRIS)
 du forage F2 Le Ralier

0 125 m

N



Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du forage F2 Le Ratier et bassin topographique de la retenue de Cap de Pla

ANNEXE 4

 PPE
limite ouest de la zone d'infiltration directe des précipitations avec les hauts bassins du rec de Veyret (A), du ruisseau des Tines (B), du ruisseau du Villa de Fargues (C)

0 500 m

N




Hydro.Géo.Consult//K - sept. 2010

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 2 avril 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté portant délégation de signature de M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cct organisme) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, M. Christian CARLES, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

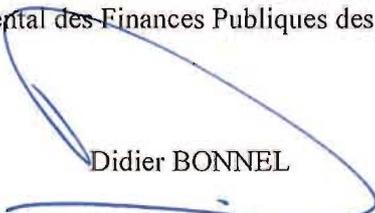
Article 4 – M. Alain COHEN contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 200 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 20 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 5 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 6 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R-2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



Didier BONNEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-019

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)
au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général
PIGAUX DUJARDIN François

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la décision n°2018-054 du 4 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,
Vu la demande de l'intéressé et les documents annexés en date du 14 mars 2018,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 4 juillet 2018,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 20 avril 2018,
Vu l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritimes Méditerranée du 22 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 23 avril 2018,
Vu l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 20 avril 2018,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François
demeurant à : ZA la Grande Halte – 29940 LA FORET-FOUESNANT
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Gruissan (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un dispositif d'écoute passive en mer des mammifères marins et des chiroptères, composé d'une bouée instrumentée (modèle DB350 de Mobilis), équipée d'un feu à éclat et d'une croix de saint-André, d'un microphone pour la détection des chiroptères et d'un hydrophone posé au fond pour la détection des mammifères marins.

Cette demande fait suite aux autorisations n°DDTM-SATEM-2017-055 et n°DDTM-SATEM-2017-069, dont le délai d'occupation finit au 5/8/2018.

Cette nouvelle autorisation porte sur la période du 6/8/2018 au 31/12/2018, pour la même bouée instrumentée de type DB350 de MOBILIS.

Sa position est la suivante : latitude 43°1.791'N – longitude 003°17.571'E.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 3,25 m² décomposé de la façon suivante :

- corps mort : 1m²
- cage de l'enregistreur acoustique : 2,25m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période allant **du 6 août 2018 au 31 décembre 2018**.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

10 JUIL. 2018

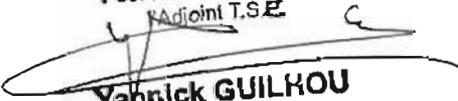
Carcassonne, le

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,

Pour le Chef de Service
Adjoint T.S.E.


Yannick GUILKOU

~~Nicolas VENOUX~~



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SATEM-2015-026

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de La Palme (Aude)
au profit de la commune de LA PALME représentée par Monsieur FAURAN Jean-Paul, maire

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n°2018-054 du 4 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,
- Vu** les demandes de l'Intéressé et les documents annexés en dates des 3 mai 2018,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 22 juin 2018,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 13 juin 2018,
- Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

la commune de LA PALME représenté par Monsieur FAURAN Jean-Paul, maire demeurant à : Mairie de La Palme - 13, rue Joë Bousquet – 11 480 LA PALME est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande, commune de La Palme (Aude),

Aux fins de :

- mise en place saisonnière d'un poste de secours démontable sur la plage du Rouet dans la zone définie sur le plan annexé

La zone d'intervention, objet de l'autorisation, dont le périmètre est représenté en rouge sur le plan annexé, a une superficie d'environ 30 m², décomposé en un module rectangulaire de 15 m² et d'une terrasse de 15m².

L'objectif de ce poste de secours est d'assurer une surveillance de la plage à compter de la saison estivale 2018.

Le poste de secours positionné à 50 mètres du bord de l'eau pourra être avancé ou reculé afin de s'adapter à l'évolution du trait de cote.

Sous les conditions suivantes:

- l'ensemble des installations autorisées devront être enlevées de la plage au plus tard le 16 octobre de chaque année et ne pourront être mise en place qu'à partir du 15 avril de chaque année.

En dehors de la période du 15 avril au 15 octobre inclus, les lieux seront libérés de toute occupation, remis en parfait état de propreté et laissés libres d'accès et d'usage pour le public.

Article 2 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La superficie de la zone d'intervention, objet de l'autorisation, ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 3 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des travaux prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plans de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation d'occupation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

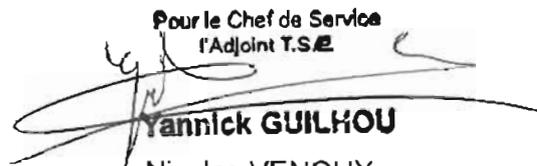
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

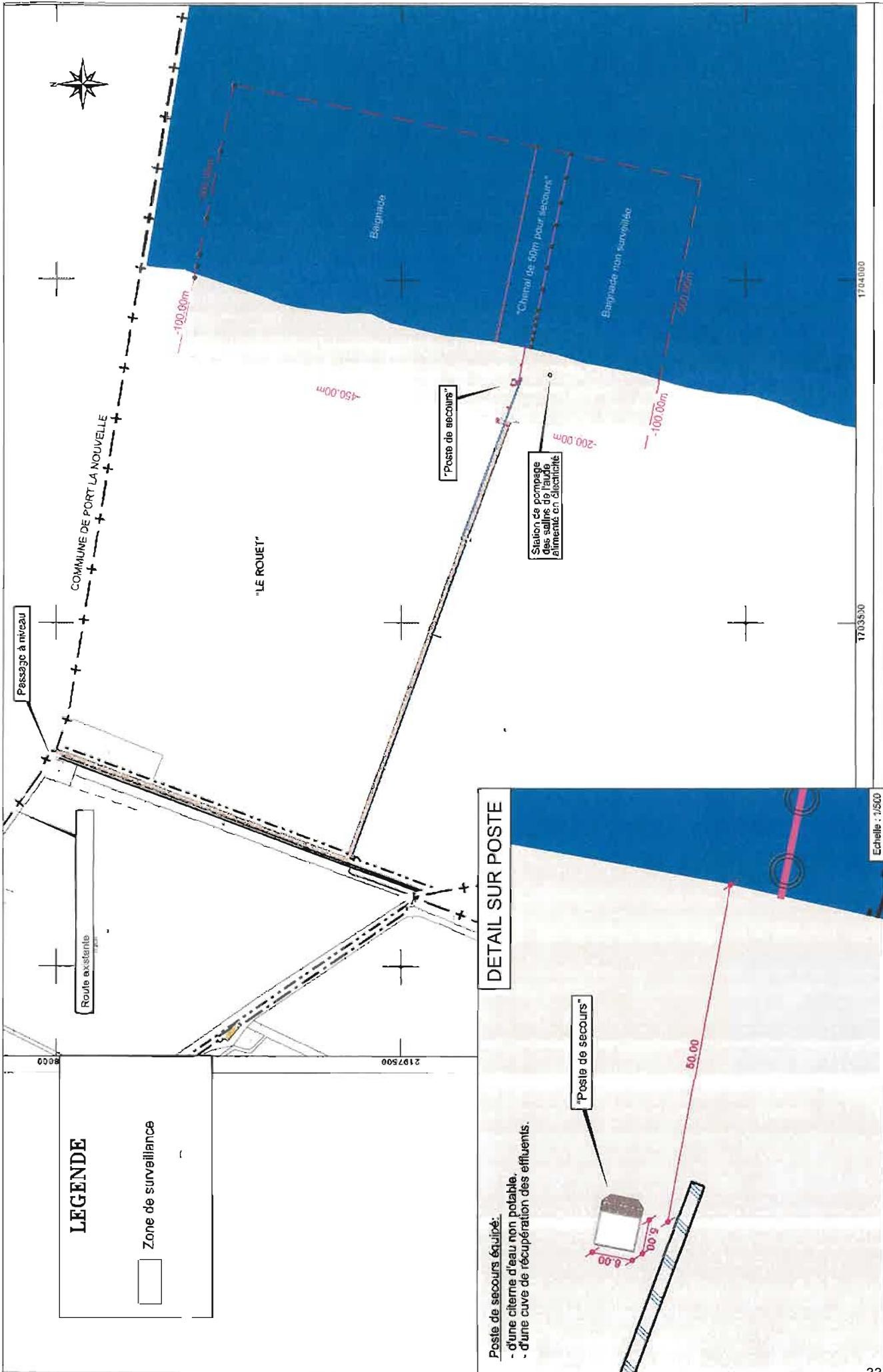
Carcassonne, le**10**.....**JUIL**.....**2018**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime

Pour le Chef de Service
l'Adjoint T.S.E

Yannick GUILHOU
~~Nicolas VENOUX~~

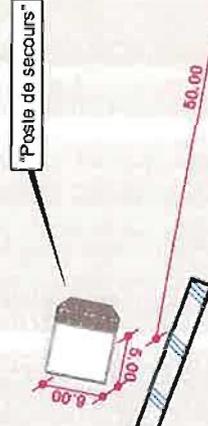


LEGENDE

Zone de surveillance

DETAIL SUR POSTE

Poste de secours équipé:
 - d'une citerne d'eau non potable.
 - d'une cuve de récupération des effluents.



	- COMMUNE DE LAPALME - DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE		Echelle : 1/5000
	PLAN D'ENSEMBLE D'AMENAGEMENT		
MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE LAPALME - 13 Rue José BOUSQUET - 11480 LAPALME- Tél. 04 68 48 15 23			Echelle : 1/50000 ère <small>MAITRE D'OUVRAGE : SUD REUIL INCHEMIE - 3 Route de Gruay - 11131 MARIGNY Tél. 04 68 55 41 21 - Mail : sudreuil@guidermail</small>

1704000

1703500

Echelle : 1/5000

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0043
portant autorisation pour la réutilisation par BRL Exploitation des eaux usées de la
station d'épuration de Roquefort des Corbières pour l'irrigation de vignes
sur la commune de Roquefort des Corbières**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0528 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Roquefort des Corbières ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la demande d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de Roquefort des Corbières pour l'irrigation de vignes au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 14 décembre 2017, présenté par BRL exploitation, ci-après dénommé le déclarant ;
- VU le transfert de compétence assainissement de la commune de Roquefort des Corbières à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- VU les avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 2 mars 2018 et du 22 mai 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulé du 14 juin au 29 juin 2018 sur le site des services de l'Etat ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour la masse d'eau FRDR209 : Rieu de Roquefort sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT les observations du déclarant sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Acteurs et responsabilités

Le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et du traitement tertiaire des eaux usées traitées ainsi que du réseau de distribution des eaux filtrées est BRL Exploitation.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration des eaux usées de la Commune de Roquefort des Corbières est la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

L'exploitant de la station d'épuration des eaux usées est Véolia.

Les exploitants des parcelles irriguées par réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Roquefort des Corbières sont :

Exploitant	Adresse du siège social
SCEA COPOVI COPOVI Lilian	60 AV DE MONTPEZAT 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
PEGUILLOU Olivier	7 rue de la fontaine neuve 11130 SIGEAN
FRESQUET Bernard	2 chemin de Saint Martin 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
GAEC DOMITIA BURILLO Loïc	33 rue des corbières 11480 la palme
EARL FUSTER Domaine de la saint-jeante	17 route des corbières 11540 Roquefort des corbières
ALAIN PARNAUD	1 place de l'église 11160 Caunes Minervoises
NOE Patrice	11 rue Camin del Bosc 11540 Roquefort des corbières
EARL LABADAL Laurent VILLAGORDO	12 rue de labadal 11540 Roquefort des corbières
FOLQUE Marie-Christine	1 rue des chasseurs 11540 Roquefort des corbières

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées pouvant être utilisées à des fins d'irrigation agricole

Les eaux utilisées pour l'irrigation des parcelles de vignes sont issues de la station de traitement des eaux usées de Roquefort des Corbières après traitement. Cet ouvrage est situé sur la commune de Roquefort des Corbières aux coordonnées suivantes en Lambert 93 : X : 696611 ; Y : 6211015

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables est le suivant :

Paramètres	Niveau de Qualité C
MES (mg/l)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation (cf. 3.2)
DCO (mg/l)	
E.Coli (UFC /100ml)	≤ 100 000
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 2
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 2

Article 3 : Description de l'installation de traitement des eaux usées

3.1 – Caractéristiques de l'installation

La station de traitement des eaux usées de Roquefort des Corbières est conçue pour traiter la pollution correspondant à 2 050 Équivalents-Habitants.

Les charges à traiter sont les suivantes :

Charges nominale	123 kgDBO5/j
Capacité Nominale (EH)	2 050 EH
Volume journalier temps sec	333 m ³ /j
Volume journalier temps de pluie	360 m ³ /j
Débit de pointe	36,5 m ³ /h

3.2 – Performances d'épuration

Le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales ou les rendements minimums indiquées ci-dessous.

Paramètres	Concentrations Maximales	Rendement Minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	25 mg/l	/
NTK	15 mg/l	/
Pt	2 mg/l	/

3.3 – Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.4 – Destination des eaux

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration de Roquefort des Corbières

respecte l'ensemble des prescriptions définies à l'article 3.1 à 3.3.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans le Rieu de Roquefort ;
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de parcelles de vignes.

3.5 – Aménagements prévus

Les effluents en sortie de station d'épuration sont prélevés à l'aval du canal de mesure par un piquage sur la conduite de rejet au Rieu. La prise est réalisée par un T en DN 200 qui alimente une réserve tampon de 4 m³. Une fois la réserve tampon pleine, l'effluent traité reprend son cheminement normal vers le Rieu.

Les prélèvements peuvent être stoppés manuellement avec la fermeture d'une vanne sur le piquage, en amont de la réserve tampon.

Les eaux traitées issues de la réserve tampon sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert dans un réservoir de stockage de 3 000 m³ avant l'irrigation des parcelles.

Un système de filtration tertiaire est mis en place pour traiter les eaux usées issues directement de la station d'épuration ou de la réserve de stockage.

La filtration de l'eau et son traitement sont réalisés dans un container fermé de type 20 pouces qui est installé à côté de la réserve. Ce container abrite :

- une station de filtration automatique à sable ou verre concassé calibré. Le contre lavage des filtres est réalisé au minimum toutes les 24 heures pour éviter les passages préférentiels dans le média filtrant. L'eau de contre lavage est renvoyée en tête de la station d'épuration. Un filtre de sécurité à disque d'une finesse de 100µm est installé en aval des filtres.
- une pompe doseuse électrique servant à l'injection de produits de traitement à base d'eau de javel pour atteindre la qualité microbiologique requise.

Le container est connecté :

- en amont, par une conduite, à la pompe de reprise depuis la réserve de stockage, mais aussi à la pompe de prélèvements des effluents en sortie de STEP pour des irrigations sans passage par le stockage,
- en aval, à deux conduites, l'une avec l'eau filtrée-traitée vers les parcelles irriguées et l'autre en tête de STEP avec les eaux de contre lavage des filtres ou de la lagune pour des besoins de déstockage sans irrigation.

Article 4 : Description de l'installation de stockage des eaux usées traitées

Dans la réserve tampon, une pompe immergée de 12 m³/h refoule l'effluent vers le réservoir de stockage ou vers la filtration.

L'armoire de commande de la pompe est équipée d'un doseur cyclique et d'un programmateur pour prélever les effluents sur différentes périodes de la journée afin de stocker un effluent traité représentatif.

Un réservoir de stockage de 3 000 m³ est créé. Les matériaux extraits sont utilisés pour constituer des talus en remblai compacté d'une pente de 3/2. L'étanchéité est assurée par une géomembrane en polyéthylène protégée par un géotextile pour éviter les poinçonnements. La hauteur du remblai est de 2 mètres au-dessus du TN et la profondeur utile de 5 mètres.

La protection du site est garantie par une clôture souple en maille soudée de 2 mètres de hauteur. Un portail à doubles vantaux de 4 mètres de largeur permet l'accès.

Article 5 : Programme d'irrigation

La présente autorisation est réservée au type d'usage « arboriculture fruitière » intégrant les vignes. L'irrigation est autorisée seulement par goutte à goutte.

5.1 - Localisation : liste des parcelles

Pour la campagne d'irrigation 2018, l'irrigation est strictement limitée à la parcelle ilot 6 exploitée par l'EARL Fuster d'une surface de 1,39 ha.
A partir du 1^{er} janvier 2019, l'irrigation s'étend sur un total de 15,06 ha répartis sur les parcelles suivantes :

Exploitants			Section	Numéro	Ilot	Surface (ha)	Culture																																																																																																																																																																														
Nom	Prénom	Raison sociale																																																																																																																																																																																			
COPOVI	Lilian	SCEA COPOVI	B	361	1	0,90	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	386				PEGUILLOU	Olivier	Exploitant individuel	B	339	12	0,38	Vigne	Folque	Marie Christine		B	340	22	0,31	Vigne	Fuster	Geoffrey	EARL FUSTER	B	345	6	1,39	Vigne	B	346	B	347	B	348	Fuster	Geoffrey	EARL FUSTER	B	932	7	1,84	Vigne	B	1106	B	1108	16	0,71	Vigne	B	1101	Noe	Patrice	Exploitant individuel	B	375	2	0,87	Vigne	B	379	B	380	13	0,75	Vigne	B	373	Parnaud	Alain		B	365	8	1,18	Vigne	B	368	B	369	B	370	B	371	B	372	9	1,12	Vigne	B	362	B	363	B	366	B	336	10	0,28	Vigne	B	337	B	338	B	363	B	364	17	1,07	Plantier	B	365	B	366	B	367	B	323	18	0,13	Vigne	BURILLO	Loïc	GAEC DOMITIA	B	864	14	1,28	Vigne	B	382	15	0,39	Vigne	B	384	B	383	B	381	Villagordo	Laurent	EARL LABADAL	B	374	3	0,42	Vigne	B	376	4	0,33	Vigne	B	341	5	0,52	Vigne	B	360	11	0,25	Vigne	B	343	20	0,22	Plantier	B	344	B	331	19	0,38	Vigne	FRESQUET	
PEGUILLOU	Olivier	Exploitant individuel	B	339	12	0,38	Vigne																																																																																																																																																																														
Folque	Marie Christine		B	340	22	0,31	Vigne																																																																																																																																																																														
Fuster	Geoffrey	EARL FUSTER	B	345	6	1,39	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	346																																																																																																																																																																																	
			B	347																																																																																																																																																																																	
			B	348																																																																																																																																																																																	
Fuster	Geoffrey	EARL FUSTER	B	932	7	1,84	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	1106																																																																																																																																																																																	
			B	1108	16	0,71	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	1101																																																																																																																																																																																	
Noe	Patrice	Exploitant individuel	B	375	2	0,87	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	379																																																																																																																																																																																	
			B	380	13	0,75	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	373																																																																																																																																																																																	
Parnaud	Alain		B	365	8	1,18	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	368																																																																																																																																																																																	
			B	369																																																																																																																																																																																	
			B	370																																																																																																																																																																																	
			B	371																																																																																																																																																																																	
			B	372	9	1,12	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	362																																																																																																																																																																																	
			B	363																																																																																																																																																																																	
			B	366																																																																																																																																																																																	
			B	336				10	0,28	Vigne																																																																																																																																																																											
B	337																																																																																																																																																																																				
B	338																																																																																																																																																																																				
B	363																																																																																																																																																																																				
B	364	17	1,07	Plantier																																																																																																																																																																																	
B	365																																																																																																																																																																																				
B	366																																																																																																																																																																																				
B	367																																																																																																																																																																																				
B	323				18	0,13	Vigne																																																																																																																																																																														
BURILLO	Loïc	GAEC DOMITIA	B	864	14	1,28	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	382	15	0,39	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	384																																																																																																																																																																																	
			B	383																																																																																																																																																																																	
B	381																																																																																																																																																																																				
Villagordo	Laurent	EARL LABADAL	B	374	3	0,42	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	376	4	0,33	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	341	5	0,52	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	360	11	0,25	Vigne																																																																																																																																																																														
			B	343	20	0,22	Plantier																																																																																																																																																																														
			B	344																																																																																																																																																																																	
			B	331				19	0,38	Vigne																																																																																																																																																																											
FRESQUET			B	324	21	0,35	Vigne																																																																																																																																																																														

5.2 - Calendrier prévisionnel

L'irrigation a lieu du 15 juin (à partir de la nouaison) jusqu'au 15 août.

L'irrigation est interdite du 15 août jusqu'à la fin des vendanges.

La quantité d'eau réutilisée totale apportée est de 500 m³/ha/an.

5.3 - Matériel utilisé

Pour irriguer les parcelles, des dispositifs d'irrigation localisée sont installés. Ils sont composés de plusieurs éléments :

- une conduite enterrée depuis l'adduction à la vanne de tête du peigne,
- une vanne en tête et un régulateur de pression dans un regard enterré accessible,
- un peigne de distribution enterré équipé de collier de prise en charge et de remontées en face de chaque rangée de vigne,
- de rampes de goutteurs autorégulant intégrés dans un tube de 16 mm de diamètre, adaptés à la longueur des rangs.

Le réseau de desserte en polyéthylène est signalé par un grillage avertisseur.

5.4 - Nettoyage et entretien du système d'irrigation

Les rampes de goutte-à-goutte ainsi que le réseau de distribution à la parcelle font l'objet d'une purge en fin de campagne d'irrigation.

Une désinfection au chlore et un rinçage sous pression sont également réalisés avant le démarrage des irrigations et en fin de campagne d'irrigation.

Cette désinfection peut être éventuellement couplée à une injection d'acide pour lutter contre l'intrusion de racines dans les goutteurs si les rampes sont enterrées.

Les eaux de rinçage et de purge sont rejetées en bout de parcelle en évitant tout contact avec la culture en place et le rejet se fait hors zones d'infiltrations préférentielles susceptibles de générer un risque de percolation des eaux en profondeur.

Article 6 : Programme de surveillance

6.1 – Des eaux usées traitées

Les mesures portent a minima sur les eaux usées traitées en sortie de la filière de traitement tertiaire. Le planning de mesures est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé pour validation.

Pour la campagne d'irrigation 2018 un suivi en routine est réalisé toutes les semaines jusqu'au 30 septembre puis mensuellement afin de couvrir une période de 6 mois, sur les paramètres : MES, DCO, E. Coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

A partir de 2019 et pour les années suivantes, le programme de surveillance comporte a minima :

- un suivi périodique, réalisé tous les 2 ans sur l'ensemble des paramètres ;
- un suivi en routine, réalisé 1 fois par mois (sur les MES, la DCO et E.Coli) ;

- un suivi de la qualité des boues, réalisé 4 fois par an sur les paramètres aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le déclarant transmet au préfet et aux maires concernés, ainsi que, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N, avant le 31 mars de l'année N + 1.

6.2 – De la qualité des sols

A l'issue des deux premières années, des analyses sont réalisées sur les huit points de référence initiaux sur les mêmes paramètres et selon le même mode opératoire que ceux définis à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le déclarant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des sols sur chaque point de référence. Il est réalisé une analyse des sols tous les 10 ans minimum. Les analyses portent a minima sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

6.3 – Traçabilité

Le déclarant fournit aux exploitants agricoles l'ensemble des éléments leur permettant de tenir à jour un registre.

Ce registre précise :

- le type d'usage : arboriculture fruitière ;
- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- les volumes d'eaux usées traitées apportées ;
- les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- les résultats des analyses des sols ;
- les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est à conserver au moins 10 ans.

Article 7 : Dispositions en cas de non conformité des eaux usées

Le responsable du programme de surveillance, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent arrêté portant sur les eaux usées traitées ou sur les boues :

- en informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et aux maires concernés, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire sont prévenus sans délai.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Article 8 : Information du public

A des fins d'information du public, les mesures suivantes sont appliquées :

- un panneau d'information est installé au niveau de la réserve de stockage et sur les chemins d'accès au périmètre irrigué. Il permet d'informer sur la nature du projet (irrigation des vignes avec de l'eau usée traitée). Le périmètre concerné y est clairement défini : un plan des parcelles concernées permet de bien délimiter la zone arrosée.
- les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points visibles d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Les canalisations sont repérées par un anneau noir sur fond vert – jaune (désignant une eau non potable) ou bien par un pictogramme « eau non potable » de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 12 : Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Roquefort des Corbières et au président de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune et de la communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

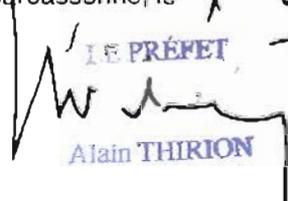
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Roquefort des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

A Carcassonne, le 5 JUIL. 2016

LE PRÉFET



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0143 en date du 23 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Port-la-Nouvelle, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que la commune de Port-la-Nouvelle est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

Considérant en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux et les représentants des collectivités territoriales concernées,
- réunions de travail avec les représentants de la zone portuaire (notamment la Région Occitanie et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude),
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours »).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude.

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Port-la-Nouvelle ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-la-Nouvelle,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 5 JUIL. 2018

Le Préfet

LE PRÉFET

Alain THIRION



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-115

autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la commune de LA POMAREDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 6 juin 2018 de **Monsieur GASIO Pascal, Président du Club d'utilisation sportive de chien d'arrêt, Languedoc Roussillon, demeurant, 6, rue du Pujol, 11330 BOUISSE ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GASIO Pascal est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur les voies du faisan (*Phasianus colchicus*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), non tirés sur le territoire de la commune de **LA POMAREDE, le 28 juillet 2018**, hors terrains mis en réserve.

ARTICLE 2 – Conformément à la demande aucun lâcher ne sera autorisé.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de chiens laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 9 juillet 2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Développement
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-114
modifiant l'arrêté du 13/08/1992 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage du
MADRES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement concernant l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI 2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-049 du 18/06/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992, modifié par arrêté du 5 octobre 1992 et 2014332-0006 du 28 novembre 2014, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage du Madres ;

VU la demande de l'Office National des Forêts de pouvoir exécuter un plan de chasse dans la réserve biologique du Pinata (469,6785 ha) incluse dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Madres en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er - Il est inséré dans l'arrêté du 13 août 1992, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage du Madres, deux articles ainsi rédigés :

Article 4Bis - *Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques l'exécution d'un plan de chasse est autorisé dans la partie de la réserve constituée de la réserve biologique du Pinata dont l'Office Nationale des Forêts est détentrice des droits de chasse. Ce plan de chasse sera réalisé sous forme de licences dirigées et encadrées par les personnels de l'ONF*

Article 4Ter - *Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.*

Article 2 -. L'arrêté sera affiché pendant dix jours au moins dans les communes de **LE BOUSQUET, ESCOULOUBRE et COUNOZOULS** par les soins des maires.

Article 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation



Malik AIT-AISSA
Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-07-06-01 fixant les conditions de passage
du « 105^e Tour de France cycliste 2018 » dans le département de l'Aude
les 22 et 24 juillet 2018**

15^e étape : Milau (12) – Carcassonne (11) le 22 juillet 2018

16^e étape : Carcassonne (11) – Bagnères-de-Luchon (31) le 24 juillet 2018

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1. §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^e Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la consultation des maires des communes traversées par le Tour de France 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'épreuve sportive dénommée « 105^e Tour de France cycliste 2018 » empruntera, dimanche 22 et mardi 24 juillet 2018 dans le département de l'Aude, l'itinéraire figurant à l'annexe 1 du présent arrêté : itinéraire horaire de l'organisateur. L'organisateur indique les horaires de passage suivants :

22 juillet 2018	Entrée dans le département	Arrivé
	Pic de Nore (Pradelles-Cabardès)	Carcassonne
Caravane	15h09	16h02
Course	16h45	17h30

24 juillet 2018	Départ	Sortie du département
	Carcassonne	Belpech
Caravane	09h30	10h57
Course	11h30	12h57

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018 est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- ✓ **le 22 juillet 2018** à partir de 13h00, soit 02h00 avant le passage des premiers véhicules de la caravane publicitaire dans le département de l'Aude ;
- ✓ **le 24 juillet 2018** à partir de 06h00, à la diligence des services de police, départ de Carcassonne.

La circulation sera rétablie dans le sens de la course, 15 minutes après le passage du véhicule balai « FIN DE COURSE » de la Gendarmerie Nationale et à contre-sens, dès le passage dudit véhicule balai.

ARTICLE 2

Le franchissement des voies interdites à la circulation pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur le parcours des étapes du Tour de France cycliste 2018 empruntant les routes du département de l'Aude :

- ✓ **15^e étape, le dimanche 22 juillet 2018** : le jour même à partir de 08h00 jusqu'au rétablissement de la circulation ;
- ✓ **16^e étape, le mardi 24 juillet 2018** : à partir de la veille (lundi 23 juillet 2018) 19h00, jusqu'au rétablissement de la circulation le 24 juillet 2018.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 4

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées aux articles 1, 2 et 3, la circulation générale est réglementée selon les modalités définies par les arrêtés des gestionnaires de la voirie (cf. annexe 02 – arrêtés municipaux des villes de Pradelles-Cabardès, Cabrespine, Villeneuve-Minervois, Villegly, Carcassonne, Montréal, La Force, Fanjeaux, Plaigne, et Belpech et arrêté du département de l'Aude).

ARTICLE 5

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2018 » n'est autorisé que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs, l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 6

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteurs de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste 2018, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, place, etc situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9

À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste 2018 peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France cycliste 2018, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévèrement imposées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés par le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires de la circulation aérienne. Sont en particulier interdit les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 12

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes (voir plans en annexe 3 du présent arrêté) :

- ✓ Sur la commune de **Villeneuve-Minervo** (site Natura 2000 « Gorges de la Clamoux ») :
 - ✓ mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France cycliste 2018 et par le public, notamment dans les zones d'accumulation potentielle du public ;
 - ✓ le nombre d'hélicoptères sera réduit, comme la durée de passage qui peut se réduire à une dizaine de secondes sur un point particulier (un seul passage, direct sans stationnaire),
 - ✓ la distribution d'objets publicitaires au-dessus et à proximité des cours d'eau est proscrite (une bande tampon de 10 m de part et d'autre dans laquelle aucune distribution n'aura lieu est à respecter) et devra être effective notamment entre les point kilométriques parcourus 156,5 et 163

- ✓ Sur les communes de **Fanjeaux, Plaigne et Belpech** (site Natura 2000 « piège et Collines du Lauragais ») : le survol par les hélicoptères devra respecter les limites de la zone tampon de 500 m de part et d'autre du tracé de la course ainsi que les hauteurs de survol autorisées

- ✓ Sur la commune de **Belpech** (site Natura 2000 « Ariège, Salat, Pique et Neste ») :
 - ✓ interdiction de distribution par la caravane du Tour de France 2018 d'objets au niveau de cours d'eau (une bande tampon de 10 m de part et d'autre dans laquelle aucune distribution n'aura lieu est à respecter) ;

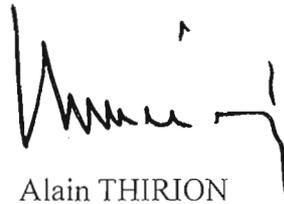
ARTICLE 13

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 14

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le directeur du Service départemental incendie et secours, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2018



Alain THIRION



ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : MILLAU > CARCASSONNE

Dimanche 22 juillet 2018

Distance : 181,5 km

Caravane Publicitaire

Parking :

Évacuation du parking : de 11h00 à 11h30

Passage sur la ligne de départ : de 11h10 à 11h40

Course

Rassemblement de départ : avenue Charles de Gaulle

Signature : de 12h00 à 13h00

Appel : 13h05

Départ fictif : 13h10, par avenue Charles de Gaulle, passage à niveau n°69, avenue de la République, place du Mandarous, boulevard de Bonald, place de la Fraternité, rue de la Capelle, boulevard Saint-Antoine, boulevard Richard, place Frédéric Bompaire, rue Louis Blanc, place des Martyrs de la Résistance, avenue du Pont Rouge, D992, avenue de Guyenne, CREISSELS, avenue Marc Corneillan, avenue des Comtes d'Armagnac, avenue de Saint-Affrique, D992

Départ réel : 13h20, sur la D992, soit à 6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h	
FRANCE								
AVEYRON (12)								
		VC	MILLAU (VC-D992)	<i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10
			Passage à niveau n°69		11:11	13:12	13:11	13:11
		D992	CREISSELS					
181.5	0		MILLAU	<i>Départ réel</i>	11:20	13:20	13:20	13:20
176.5	5		SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON (D992-D73)		11:27	13:27	13:27	13:27
175.5	6		Passage à niveau n°59		11:29	13:28	13:28	13:29
172.5	9	D73	Côte de Luzençon		11:34	13:33	13:33	13:34
167.5	14		SAINT-ROME-DE-TARN (près) (D73-D993)		11:41	13:39	13:40	13:41
155.5	26	D993	SAINT-AFFRIQUE (D993-D999)		11:58	13:55	13:56	13:58
152	29.5	D999	Le Vern		12:04	14:00	14:01	14:04
151	30.5		VABRES-L'ABBAYE		12:05	14:01	14:03	14:05
143	38.5		Moulin Neuf (MONTLAUR)		12:17	14:12	14:14	14:17
138.5	43		Saint-Pierre-de-Rebourguil (REBOURGUIL)		12:23	14:17	14:20	14:23
137	44.5		Petit Saint-Jean (REBOURGUIL) (D999-D32)		12:26	14:20	14:23	14:26
131.5	50	D32	BELMONT-SUR-RANCE		12:34	14:27	14:30	14:34
TARN (81)								
117	64.5	D52	Col de Sié (928 m)		13:06	14:55	15:00	15:06
114	67.5		Carrefour D52-D607		13:11	14:59	15:05	15:11
112.5	69	D607	La Vernède		13:12	15:01	15:06	15:12
111	70.5		LACAUNE-LES-BAINS (D607-D622)		13:15	15:03	15:08	15:15
106	75.5	D622	Sagnens		13:22	15:09	15:15	15:22
105.5	76		Rec de Nore		13:23	15:11	15:16	15:23
101	80.5		Col de la Bassine		13:29	15:16	15:22	15:29
93	88.5		Oules (FONTRIEU)		13:40	15:26	15:33	15:40
92.5	89		La Louvière (FONTRIEU)		13:41	15:27	15:34	15:41
92	89.5		Ouillats (FONTRIEU)		13:42	15:28	15:34	15:42
91	90.5		Biot (FONTRIEU)		13:43	15:29	15:36	15:43
89.5	92		Payrolle (FONTRIEU)		13:45	15:31	15:38	15:45
89.5	92		Cugnasse (FONTRIEU)		13:46	15:31	15:38	15:46

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : MILLAU > CARCASSONNE

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
88.5	93	BRASSAC	13:47	15:32	15:39	15:47
86.5	95	Amiguet (D622-D93)	13:50	15:35	15:42	15:50
83	98.5	D93 Le Buguet (LE BEZ)	13:55	15:40	15:47	15:55
81.5	100	Col de Caunan (LE BEZ)	13:57	15:42	15:49	15:57
79	102.5	Fontanelles (CAMBOUNÈS)	14:00	15:45	15:52	16:00
77.5	104	Lacombe (CAMBOUNÈS)	14:03	15:47	15:54	16:03
76.5	105	Lavopé (CAMBOUNÈS)	14:04	15:48	15:55	16:04
75.5	106	Lavalette (CAMBOUNÈS)	14:06	15:49	15:57	16:06
73.5	108	La Laurié	14:09	15:52	16:00	16:09
72.5	109	BOISSEZON	14:10	15:53	16:01	16:10
70.5	111	Pont du Grel (près) (D93-D110)	14:13	15:56	16:04	16:13
69.5	112	D110 NOAILHAC (près)	14:14	15:57	16:05	16:14
68	113.5	Peyrols (PAYRIN-AUGMONTEL)	14:17	15:59	16:08	16:17
66.5	115	Augmontel (PAYRIN-AUGMONTEL) (D110-D612)	14:18	16:01	16:09	16:18
63.5	118	D612 Rigautou (PONT-DE-LARN)	14:23	16:05	16:13	16:23
61	120.5	MAZAMET (D612-D118-D54) (entrée)	14:26	16:08	16:17	16:26
60	121.5	D118 MAZAMET	14:28	16:10	16:18	16:28
59.5	122	Passage à niveau :	14:28	16:10	16:19	16:28
56.5	125	D54 Moulin de l'Oule	14:33	16:14	16:23	16:33
55.5	126	Castanouze	14:34	16:15	16:24	16:34
54	127.5	Moulin Maurel (D54-VC)	14:36	16:17	16:26	16:36
49.5	132	VC Les Yes	14:47	16:27	16:36	16:47
48	133.5	La Métairie Haute	14:51	16:30	16:40	16:51
AUDE (11)						
41.5	140	D87 Pic de Nore (1 205 m)	15:09	16:45	16:56	17:09
36.5	145	PRADELLES-CABARDÈS (D87-D112 A-D112)	15:14	16:50	17:01	17:14
25	156.5	D112 CABRESPINE	15:26	17:01	17:13	17:26
18.5	163	VILLENEUVE-MINERVOIS (D112-D111-D112)	15:35	17:09	17:22	17:35
16	165.5	Carrefour D112-D620	15:39	17:13	17:25	17:39
14	167.5	D620 VILLEGLY	15:41	17:15	17:27	17:41
10	171.5	VILLALIER (D620-D101-D620)	15:47	17:21	17:33	17:47
6	175.5	Carrefour de Bezons (VILLEMOUSTAUSOU) (D620-D118)	15:53	17:26	17:39	17:53
2.5	179	D118 CARCASSONNE (D118-VC) (entrée)	15:59	17:31	17:44	17:59
0	181.5	VC CARCASSONNE	16:02	17:34	17:47	18:02

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Marcou, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > BAGNÈRES-DE-LUCHON

Mardi 24 juillet 2018

Distance : 218 km

Caravane Publicitaire

Parking : promenade du Canal et boulevard de Varsovie

Évacuation du parking : de 9h20 à 9h50

Passage sur la ligne de départ : de 9h30 à 10h00

Course

Rassemblement de départ : place du Général de Gaulle

Signature : de 10h20 à 11h20

Appel : 11h25

Départ fictif : 11h30, par place du Général de Gaulle, boulevard du Commandant Roumens, boulevard Camille Pelletan, square Gambetta, boulevard Jean Jaurès, boulevard Omer Sarraut, pont de la Paix, avenue du Président Franklin Roosevelt, allée d'Iéna, avenue Bunau Varilla, avenue Henri Gout, route de Bram, rue Joseph-François Dupleix, route de Montréal, D119

Départ réel : 11h40, sur la D119, soit à 6,4 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	42 km/h	38 km/h	36 km/h
FRANCE									
AUDE (11)									
		VC	CARCASSONNE (VC-D119)	<i>Départ fictif</i>	09:30	11:30	11:30	11:30	
218	0	D119	CARCASSONNE	<i>Départ réel</i>	09:40	11:40	11:40	11:40	
209.5	8.5		L'Auberge (ARZENS)		09:52	11:51	11:51	11:52	
205.5	12.5		MONTRÉAL		09:58	11:56	11:57	11:58	
200.5	17.5		LA FORCE		10:05	12:02	12:03	12:05	
193.5	24.5		FANJEAUX (D119-D102)		10:16	12:12	12:14	12:16	
193	25		Côte de Fanjeaux		10:17	12:13	12:15	12:17	
175.5	42.5	D102	Carrefour D102-D625		10:43	12:36	12:40	12:43	
175	43	D625	PLAIGNE (près) (D625-D25)		10:44	12:37	12:41	12:44	
167.5	50.5	D25	BELPECH (D25-D102)		10:54	12:46	12:51	12:54	
166	52	D102	Marty		10:57	12:48	12:53	12:57	
ARIÈGE (09)									
158	60	D11	La Bardaille (LE CARLARET)		11:09	12:59	13:04	13:09	
155.5	62.5		Georges		11:12	13:02	13:08	13:12	
152	66		PAMIERS (D11-D624-VC-D10)		11:18	13:07	13:13	13:18	
151	67		Passage à niveau n°54		11:19	13:08	13:15	13:19	
146	72	D10	Côte de Pamiers		11:28	13:16	13:23	13:28	
143	75		Sainte-Camelle (SAINT-VICTOR-ROUZAUD)		11:33	13:20	13:27	13:33	
141.5	76.5		Carrefour D10-D119		11:36	13:22	13:30	13:36	
138	80	D119	Gouzes (MADIÈRE)		11:42	13:27	13:36	13:42	
132	86		PAILHÈS		11:52	13:36	13:45	13:52	
124.5	93.5		SABARAT		12:04	13:47	13:57	14:04	
120.5	97.5		Castagnès		12:11	13:53	14:03	14:11	
119.5	98.5		LE MAS-D'AZIL		12:13	13:55	14:05	14:13	
117.5	100.5		Grotte du Mas-d'Azil		12:15	13:57	14:08	14:15	
116	102		Maury		12:18	13:59	14:10	14:18	
115.5	102.5		Rieubach (D119-D15)		12:19	14:01	14:11	14:19	
114	104	D15	Le Saret (D15-D119)		12:21	14:02	14:13	14:21	
112.5	105.5	D119	Peyruc		12:24	14:05	14:16	14:24	
111.5	106.5		CLERMONT		12:26	14:06	14:18	14:26	

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > BAGNÈRES-DE-LUCHON

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	42 km/h	38 km/h	36 km/h
110.5	107.5	La Grausse	12:27	14:08	14:19	14:27
103	115	La Baure (LESCURE) (D119-D117)	12:40	14:19	14:31	14:40
96	122	D117 SAINT-GIRONS (D117-VC-D618) (entrée)	12:52	14:29	14:42	14:52
94	124	SAINT-GIRONS	12:55	14:32	14:45	14:55
88.5	129.5	D618 MOULIS	13:04	14:40	14:54	15:04
87	131	Luzenac	13:07	14:42	14:56	15:07
86	132	Arguilla	13:08	14:44	14:58	15:08
85.5	132.5	La Forge	13:09	14:44	14:59	15:09
85	133	ENGOMER	13:10	14:45	14:59	15:10
80.5	137.5	AUDRESSEIN	13:17	14:51	15:06	15:17
78	140	ARGEIN	13:22	14:55	15:10	15:22
76	142	AUCAZEIN	13:25	14:58	15:13	15:25
75.5	142.5	ILLARTEIN	13:26	14:59	15:15	15:26
73	145	Augistrou	13:30	15:02	15:18	15:30
72.5	145.5	ORGIBET	13:30	15:03	15:19	15:30
70.5	147.5	AUGIREIN (près)	13:34	15:06	15:22	15:34
68.5	149.5	SAINT-LARY	13:38	15:10	15:26	15:38
HAUTE-GARONNE (31)						
65	153	PORTET-D'ASPET	13:46	15:16	15:33	15:46
62.5	155.5	Col de Portet d'Aspet (1 069 m)	13:53	15:22	15:40	15:53
58.5	159.5	Stèle Fabio Casartelli	13:58	15:26	15:44	15:58
58	160	Pont de l'Oule (D618-D85)	13:58	15:27	15:45	15:58
56	162	D85 Couledoux-Le Lacus	14:02	15:30	15:48	16:02
54	164	Carrefour D85-D44	14:06	15:33	15:52	16:06
53	165	D44 Ger de Boutx	14:08	15:35	15:54	16:08
51.5	166.5	Soulan	14:13	15:39	15:58	16:13
47	171	Col de Menté (1 349 m)	14:26	15:51	16:11	16:26
41	177	La Chapelle	14:33	15:57	16:17	16:33
40.5	177.5	BOUTX	14:34	15:57	16:18	16:34
38	180	LEZ (près)	14:36	16:00	16:20	16:36
37.5	180.5	SAINT-BÉAT (D44-N125)	14:37	16:00	16:21	16:37
35	183	N125 ARLOS	14:40	16:03	16:24	16:40
32	186	FOS (près)	14:45	16:08	16:29	16:45
ESPAGNE						
LLEIDA						
25.5	192.5	N230 PONTAUT	14:54	16:16	16:37	16:54
23.5	194.5	LES	14:57	16:18	16:40	16:57
19.5	198.5	BOSSÒST (N230-N141)	15:03	16:24	16:46	17:03
10	208	N141 Col du Portillon (1 292 m)	15:28	16:44	17:09	17:28
FRANCE						
HAUTE-GARONNE (31)						
2.5	215.5	D618 SAINT-MAMET (D618-D618 A)	15:36	16:51	17:16	17:36
0.5	217.5	D618 A BAGNÈRES-DE-LUCHON (D618 A-D125) (entrée)	15:38	16:53	17:19	17:38
0	218	D125 BAGNÈRES-DE-LUCHON	15:40	16:54	17:20	17:40

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > BAGNÈRES-DE-LUCHON

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Edmond Rostand, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 180 m

Largeur de la ligne : 6 m



TEL / 04.68.26.15.48
FAX / 04.68.26.60.59
EMAIL / mairie.pradelles@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

MME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Pradelles-Cabardès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de Pradelles-Cabardès

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105° Tour de France »

ARRÊTÉ N°16

ARTICLE 1

Le **stationnement** de tout véhicule, sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour, est interdit

de 8H00 à 18h00 - le 22 juillet 2018

sur l'itinéraire suivant :

- D112
- D 112A
- D 87

ARTICLE 2

La **circulation** des véhicules, sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour, est interdite :

de 13H00 à 18h00 - le 22 juillet 2018

sur l'itinéraire suivant :

- D112
- D 112A
- D 87

ARTICLE 3

Une information générale de la mairie sera diffusée **les 20 et 21 juillet** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Préfet de l'Aude
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Conques/Orbiel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Pradelles-Cabardès, le 14 juin 2018

Mme le Maire
Sylvie LEENHARDT



MAIRIE

DE

CABRESPINE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrêté temporaire

portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la route D112 dans les limites de la Commune de Cabrespine

Le Maire de la commune de CABRESPINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le Code de la Route;

Vu la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de la Commune de CABRESPINE

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105ème Tour de France »;

Arrête

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la traversée du village (D112), de 12h00 à 18h00 le dimanche 22 juillet 2018 et plus précisément :

- chemin de Pradelles
- rue Pierre Duhem

Les véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour ne sont pas concernés.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur l'ensemble de la D112 jusqu'aux limites de la Commune, de 12h00 à 18h00 le dimanche 22 juillet 2018, notamment :

- chemin de Pradelles et au-delà vers Pradelles-Cabardès
- rue Pierre Duhem et au-delà vers Villeneuves-Minervois

Les véhicules d'urgences, Gendarmerie, et caravane du Tour ne sont pas concernés.

Article 3 : Une information générale de la mairie sera diffusée semaine 27 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article final : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peyriac-Minervois

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cabrespine, le 11/06/2018

Le Maire

P.CLERGUE



MAIRIE DE CABRESPINE

Rue des six ponts – 11160 – CABRESPINE

Tel : 04.68.26.16.56 – cabrespine@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100565-20180611-10-2018ar-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2018

Publication : 18/06/2018

ARRETE n° 051/2018 : portant réglementation du stationnement et de la circulation
 sur la route D 112 en agglomération
 Commune de Villeneuve Minervois
 105^{ème} Tour de France

Le maire de la commune de **VILLENEUVE MINERVOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de la commune de **VILLENEUVE MINERVOIS**,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105^{ème} Tour de France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 13 heures à 18 heures le dimanche 22 juillet 2018 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- route de l'Aven,
- avenue du Château,
- Promenade des Fossés,
- Avenue des Chanoines.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de 14 heures à 18 heures sur l'itinéraire suivant le le dimanche 22 juillet 2018 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- route de l'Aven,
- avenue du Château,
- Promenade des Fossés,
- Avenue des Chanoines.

ARTICLE 5 :

Une information générale de la mairie sera diffusée à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

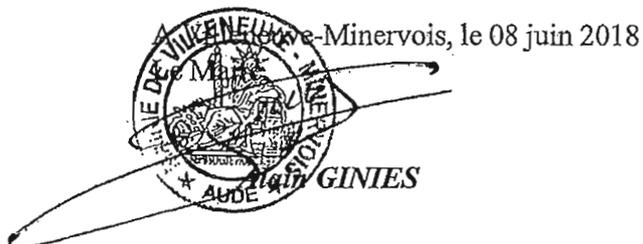
Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peyriac Minervois

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude



ARRETE DU 14 JUIN 2018

Domaine :
Voirie communale

Sous-domaine :
**Circulation et
stationnement**

OBJET :
**Arrêté municipal
réglementation
de la circulation
sur la R.D. 620
Tour de France
2018**

N° 43/2018

Date d'affichage :

15/06/2018

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O. « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de VILLEGLY, le dimanche 22 juillet 2018,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la circulation publique et par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler l'accès et le stationnement sur la R.D. 620, à l'intérieur de l'agglomération, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105^{ème} Tour de France ».

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 08 h 00 à 18 h 00, le dimanche 22 juillet 2018 sauf véhicules d'urgences, gendarmerie, police municipale et caravane du Tour :

- avenue du Minervoise, R.D. 620.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules sera interdite de 13 h 00 à 18 h 00 sur l'itinéraire suivant le dimanche 22 juillet 2018, sauf véhicules d'urgences, gendarmerie, police municipale et caravane du Tour :

- avenue du Minervoise, R.D. 620,

- toutes les voies d'accès en provenance des rues adjacentes et débouchant seront également interdites sur la R.D. 620 (avenue du Minervoise).

ARTICLE 3 – La divagation des chiens et autres animaux domestiques sera formellement interdite, conformément à l'arrêté municipal du 03 juin 1991.

ARTICLE 4 – Les dispositifs de la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par la commune.

ARTICLE 5 – Une information générale de la mairie sera diffusée les 19 juillet, 20 juillet et 21 juillet à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du conseil départemental,

- M. le Préfet de l'Aude,

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques sur Orbiel,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

Fait à VILLEGLY, le 14 juin 2018

Le Maire,

Atain MARTY



N° 19-2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de **VILLALIER (Aude)**

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105° Tour de France »

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 14h00 à 19h00 le **22 Juillet 2018**

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour sur l'**Avenue Jean Jaurès**.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de **14h00 à 19h00** sur l'itinéraire suivant le **22 Juillet 2018** :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour l'**Avenue Jean Jaurès**.

ARTICLE 3 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le **2 Juillet 2018** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques/ Orbiel

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Villalier, le 8 Juin 2018

M. ZOCCARATO
Maire



Place Joë-Bousquet – 11600 VILLALIER
Tél. 04.68.77.13.92 – Fax. 04.68.77.13.34 – E.mail. commune-de-villalier@wanadoo.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T321

Portant réglementation de la circulation sur la RD 112
Commune de Pradelles Cabardes

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 149 suite à la fermeture de la RD 118, il y a lieu de régler la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 juillet 2018 de 14h00 à 18h00, sur la route départementale N° 112 dans sa partie comprise entre le PR 19 + 0500 et le PR 19 + 0915, la circulation est interdite sauf véhicules de la caravane du Tour de France.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude),



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T325

Portant réglementation du stationnement sur la RD 87
Commune de Pradelles Cabardes

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser le délaissé au niveau de l'écluse de St Jean - Pont de la rocade

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 21 juillet 2018 (8h00) et jusqu'au 22 juillet 2018 (15h00), sur la route départementale N° 87 dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 7 + 0500, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et sous le contrôle des services de la Direction des routes et des Mobilités du Département de l'Aude - .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T322

Portant réglementation de la circulation sur la RD 623
Communes de Lasserre-de-Prouille - La Force

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 149 suite à la fermeture de la RD 118, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le mardi 24 juillet 2018 de 8h00 à 13h00, sur la route départementale N° 623 dans sa partie comprise entre le PR 16 + 0 et le PR 17 + 0, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T324

Portant réglementation du stationnement sur la RD 112
Communes de Pradelles Cabardes - Villeneuve Minervoys - Cabrespine

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser le délaissé au niveau de l'écluse de St Jean - Pont de la rocade

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 21 juillet 2018 (8h00) et jusqu'au 22 juillet 2018 (15h00), sur la route départementale N° 112 dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 20 + 0, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et sous le contrôle des services de la Direction des routes et des Mobilités du Département de l'Aude - .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
le ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T323

Portant réglementation de la circulation sur la RD 6113
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 149 suite à la fermeture de la RD 118, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 juillet 2018 de 14h00 à 19h00, sur la route départementale N° 6113 dans sa partie comprise entre le PR 53 + 0 et le PR 56 + 0, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T326

Portant réglementation de la circulation sur la RD 620
Commune de Villeneuve Minervois

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 119 suite à la fermeture de la RD 118, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 juillet 2018 de 14h00 à 18h00, sur la route départementale N° 620 dans sa partie comprise entre le PR 21 + 0749 et le PR 25 + 0765, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **11 JUIN 2018**
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T328

Portant réglementation de la circulation sur la RD 118
Commune de Villemoustaussou

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour sécuriser les usagers suite à la fermeture du giratoire de Bezons, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 juillet 2018 de 14h00 à 19h00, sur la route départementale N° 118 dans sa partie comprise entre le PR 29 + 1847 et le PR 29 + 2441 dans le sens Villemoustaussou-Carcassonne, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
le ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T327

Portant réglementation de la circulation sur la RD 149
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTC en date du 11/06/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 149 suite à la fermeture de la RD 118, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 22 juin 2018 de 14h00 à 19h00, sur la route départementale N° 149 dans sa partie comprise entre le PR 1 + 0379 et le PR 1 + 0589, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIN 2018
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS-EDSR-DDSP-CD/DRT/Transports - Entreprise - Mairie - ;

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

le ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2018T1753

Service : Réglementation

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION TOUR DE FRANCE 2018

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'avis du Préfet d'Aude ;

Vu l'arrêté municipal N° 2014-1038 du 09 avril 2014 portant répartition des charges aux adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal du 09/01/1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

VU l'avis favorable du 3RPIMA ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du Tour de France 2018 dans la ville de Carcassonne.

ARTICLE 1 : ARRIVÉE :

Du samedi 21 juillet 2018 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 22 juillet 2018 à 23h00,
le stationnement est interdit sur :

- la Route Minervoise ;
- la rue Jean Jacques Rousseau ;
- la rue Aimé Ramond, dans sa partie comprise entre le boulevard Marcou et la rue Jules Sauzède ;
- la rue Jules Sauzède, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- la rue des Etudes, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;

- la rue Littré dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Aimé Ramond ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de Police ;
- aux véhicules de Secours et d'Urgences ;
- aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 2: GÉNÉRALITÉS :

Du samedi 21 juillet 2018 à partir de 19h00 et jusqu'au mardi 24 juillet 2018 à 19h00, le stationnement est interdit sur :

- le boulevard Omer Sarraut ;
- le boulevard Varsovie ;
- le boulevard Marcou ;
- le boulevard Barbès ;
- le boulevard du Commandant Roumens ;
- la rue Voltaire.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de Police ;
- aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 3 : DÉPART :

Du lundi 23 juillet 2018 à partir de 19h00 jusqu'à mardi 24 juillet 2018 à 19h00, le stationnement est interdit sur :

- la place du Général De Gaulle ;
- le boulevard du Commandant Roumens, des 2 cotés et les contres allées ;
- le boulevard Camille Pelletan ;
- le boulevard Jean Jaurès ;
- l'avenue Franklin Roosevelt ;
- l'allée d'Ièna ;
- l'avenue Bunau Varilla ;
- l'avenue Henri Gout ;
- la voie Romaine d'Aquitaine ;
- la rue Duplex ;
- la Route de Montréal.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de Police ;
- aux véhicules de Secours et d'Urgences ;
- aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 4 :

Du samedi 21 juillet 2018 à partir de 19h00 et jusqu'au mardi 24 juillet 2018 à 15h00, les véhicules des Services de Police, ont un emplacement réservé :

- rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Du samedi 21 juillet 2018 à partir de 19h00 et jusqu'au mardi 24 juillet 2018 à 15h00, les véhicules munis d'une accréditation Tour de France ont un emplacement réservé sur :

- le boulevard Varsovie, des 2 cotés et sur la contre allée ;
- la place Davilla ;
- le boulevard Marcou, des 2 cotés et les contres allées ;
- le boulevard Barbès, des 2 cotés et les contres allées ;
- le boulevard du Commandant Roumens, des 2 cotés et les contres allées ;
- la rue des 3 Couronnes, sur le parking François Mitterand ;
- la rue de la Crèche, sur le parking.
- le parking avenue Bunau Varilla dans sa partie comprise entre l'avenue des Berges de l'Aude et la route de Limoux.

Le FAN PARK, à un emplacement réservé sur :

- la place du Général De Gaulle ;
- 45 places sur le parking Quai Bellevue, les plus proches de la rue Basse.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R410-12 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Du dimanche 22 juillet 2018 à partir de 12h00 au mardi 24 juillet 2018 à 15h00, le stationnement sera réservé, Rue des Trois Couronnes, face à l'hôtel, pour les bus des équipes du Tour de France.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 :

Le mardi 24 juillet 2018 à partir de 4h00 jusqu'à 14h00, les véhicules du personnel médical et infirmiers(es) ont un emplacement réservé :

- rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et la rue Pierre Germain,

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le mardi 24 juillet 2018 à partir de 4h00 jusqu'à 14h00, les Maraîchers ont un emplacement réservé :

- boulevard Jean Jaurès sur la contre allée dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Barbès.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 9 :

Du samedi 21 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au mardi 24 juillet 2018 à 17h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- le boulevard Varsovie ;
- le boulevard Marcou ;
- le boulevard Barbès.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Tour de France.

ARTICLE 10 :

Le dimanche 22 juillet 2018 à partir de 13h30, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- la D118, dans sa partie comprise entre le carrefour de Bezons et l'intersection de l'ancienne Route Minervoise ;
- l'avenue Georges Guille, dans sa partie comprise entre le rond-point de « CARREFOUR » et l'intersection de la Route Minervoise ;
- la route Minervoise ;
- le boulevard Omer Sarraut ;
- la rue Aimé Ramond, dans sa partie comprise entre le boulevard Marcou et le rue Jules Sauzède ;
- la rue Littré, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Aimé Ramond ;

- la rue des Etudes, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- la rue Jules Sauzède, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- le Pont Marengo ;
- l'avenue Antoine Marty, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et le boulevard Jean Jaurès ;
- le boulevard Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et l'avenue Antoine Marty.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour, aux véhicules des services publics.

ARTICLE 11 :

Le mardi 24 juillet 2018 à partir de 06h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- le boulevard Barbès ;
- le boulevard du Commandant Roumens ;
- le boulevard Camille Pelletan ;
- le square Gambetta ;
- le boulevard Jean Jaurès ;
- le boulevard Omer Sarraut ;
- l'avenue Franklin Roosevelt, jusqu'à l'allée d'Iéna ;
- l'allée d'Iéna, jusqu'à l'avenue Bunau Varilla ;
- l'avenue Bunau Varilla, jusqu'à l'avenue Henri Gout ;
- l'avenue Henri Gout ;
- la voie Romaine d'Aquitaine ;
- la rue Duplex ;
- la route de Montréal.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour, aux véhicules des services publics.

ARTICLE 12 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents de la Police Municipale/Signalisation.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 14 :

Les disposition définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- par recours gracieux,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

ARTICLE 17:

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Tranquillité Publique ainsi que le chef de centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur la porte d'entrée du CSU et publié au recueil des actes administratifs des actes de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 18 juin 2018

L'Adjoint au Maire,

Yazid LAREDJ

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE
DE
MONTRÉAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2

VU le Code de la Route, articles R 411-2 à 411-8, et 431-9

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie,

CONSIDÉRANT que le déroulement, le 24 juillet 2018, sur le voie publique, de la manifestation sportive dénommée « TOUR DE France 2018 » nécessite une réglementation adaptée de la circulation et du stationnement, sur le territoire de la commune afin de préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRÊTE

Article 1 -

Sur le territoire de la commune, le 24 juillet de 9 h 30 à 12 h 00, le passage du tour de France 2018 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur l'Avenue du Languedoc, l'Avenue du Lauragais et la route départementale 119.

Article 2 --

Le stationnement est interdit sur la chaussée de l'avenue du Languedoc, l'avenue du Lauragais et la route départementale 119.

Au sein de l'agglomération, la circulation des véhicules dans la traversée du village est déviée par la rue de la Clauze, la rue de la Caussade, la Promenade de la Madeleine, la Promenade du Québec, la Promenade de la Grande Fontaine, l'avenue Porte du Razès, l'avenue Jean Moulin et la rue du Barry.

Article 3 –

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montréal le 12 juin 2018



The stamp is circular with the text 'MAIRIE DE MONTRÉAL' around the top and 'Aude' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A signature is written across the stamp.

ARRETE DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté n°07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de **LA FORCE**.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105° Tour de France »

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de **8h30 à 14h00**, le **24 Juillet 2018** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour.

➤ Noms des rues et des axes concernés :

-Départementale 119 (Dans toute la traversée de la commune)

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de **8h30 à 14h00** sur l'itinéraire suivant le **24 Juillet 2018** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour.

➤ Noms des rues et des axes concernés :

- Départementale 119 (sur toute la traversée de la commune)

L'accès à la RD 119 par les rues suivantes sera interdit de 8h30 à 14h00 :

-Chemin de Villeneuve les Montréal

-D443 (Dans toute la traversée de la commune)

-Rue de l'Ecole

-Rue de la Mairie

Mairie de LA FORCE

Canton de Bram

Département de l'Aude

(11270)

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 13/2018

RF
PREFECTURE DE CARCASSONE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/06/2018
011-211101530-20180621-AR_2018_03-AR

- Chemin de la Tourasse
- Avenue des Pyrénées
- Lotissement les Mattes
- Avenue des Lilas
- Chemin de Donamestre
- Chemin du Moulin
- Chemin du Valvert

ARTICLE 3 :

Un dispositif de déviation sera mis en place par la *Mairie de la Force* en date du **24 Juillet 2018**, sur l'itinéraire suivant : **D443 en direction de Bram, le 24 Juillet 2018 de 8h30 à 14h00.**

ARTICLE 4 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le **12 Juillet 2018** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune ainsi qu'une publication dans le bulletin municipal publié début Juillet 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie (*gendarmerie de Bram*)

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à **LA FORCE**, le **14 Juin 2018**.

Richard ROBERT

Le Maire



Commune de Fanjeaux

Arrêté N° 18062018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de Fanjeaux.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105° Tour de France »

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la traversée du village (RD119) de 9h à 13h le 24/07/2018. Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour.

ARTICLE 2 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le 21/07/2018 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

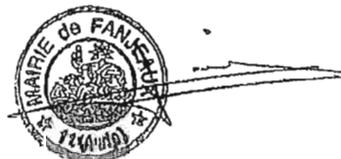
M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bram.

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Fanjeaux , le 18/06/2018



Département de l'Aude
Arrondissement de Carcassonne
Canton de Belpech

Tél/Fax : 04.68.60.65.37

République Française



MAIRIE de PLAIGNE

ARRETÉ MUNICIPAL

portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors du passage du tour de France

Le Maire de Plaigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O « société organisation Tour de France 2018 » pour la traversée de **Plaigne**

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105° tour de France »

ARRETE

Article 1^{er} :

Le **mardi 24 juillet 2018 de 9h00 à 13h30**, la circulation sera interdite dans le sens de la route départementale 625/ Belpech sur les voies communales suivantes :

- **CD25/ Avenue de la gare**
- **Rue de Belpech**
- **Chemin communal allant sur Lapenne**

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plaigne.

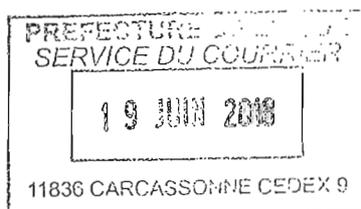
Article 3 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil Départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Belpech



Fait à Plaigne, le 15 juin 2018,
Le Maire



**ARRETE N° 2018-047
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par A.S.O. « Société Organisatrice Tour de France 2018 » pour la traversée de Belpech

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 105^{ème} Tour de France »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 7 heures à 14 heures le 24 juillet 2018 sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie caravane du Tour :

- Rue Saint Jean
- Place de l'Oratoire sur la portion allant du N° 4 au N° 12
- Avenue du Pont de l'Hers

ARTICLE 2^{ème} : la circulation des véhicules sera interdite de 7 heures à 14 heures sur l'itinéraire suivant le 24 juillet 2018 sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour

- Rue Saint Jean
- Place de l'Oratoire sur la portion allant du N° 4 au N° 12
- Avenue du Pont de l'Hers

ARTICLE 3^{ème} : une information générale de la mairie sera diffusée à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4^{ème} : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

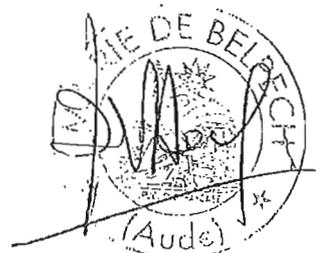
ARTICLE 5^{ème} : le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Belpech
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Aude

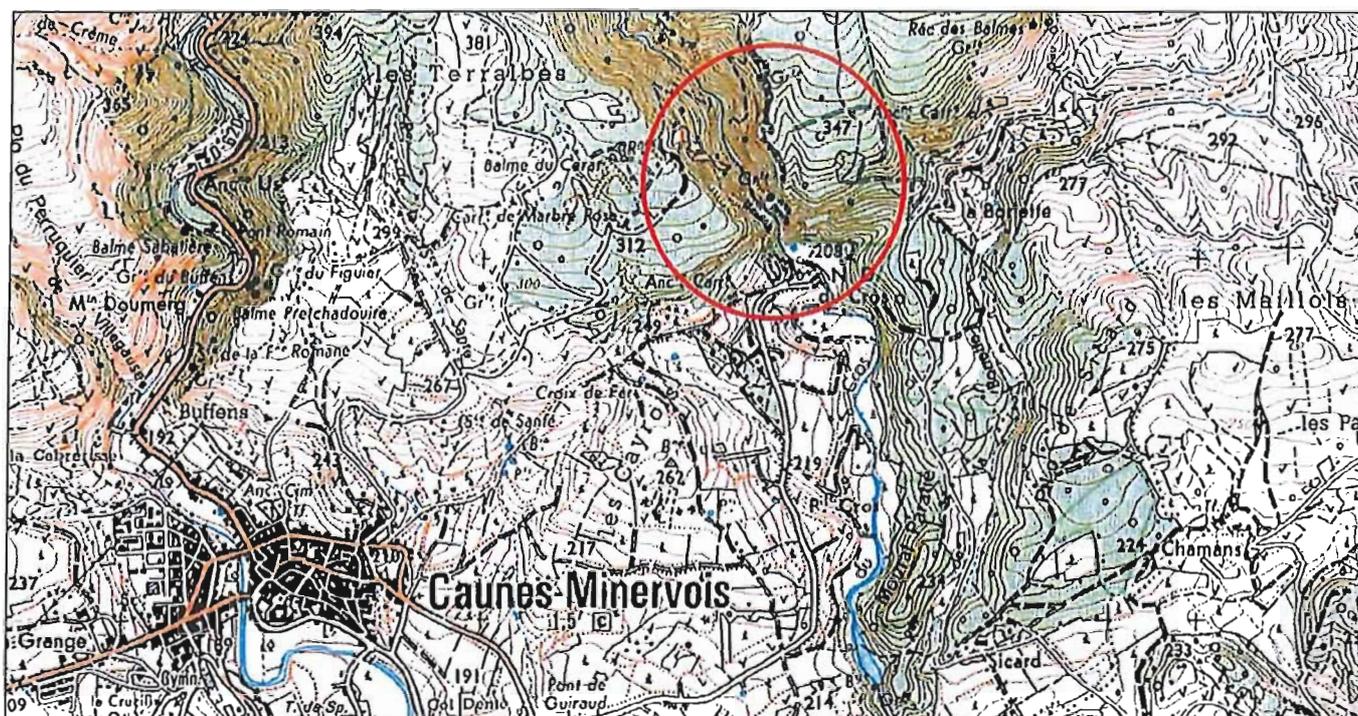
Fait à BELPECH, le 12 juin 2018

Le Maire :

Pierre VIDAL



Annexe 3
à l'arrêté SIDPC-2018-07-06-01





PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°CAB-SSI-2018-113 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen) ;

Vu la liste des points de passage frontaliers aériens visés aux articles 2-8 et 23 du code des frontières Schengen ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret n°97-547 du 29 mai 1997 portant délimitation de la circonscription de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes de Perpignan et du directeur de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza.

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents, prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza aux vols extra-Schengen dès lors que le service des Douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur cette plateforme aéroportuaire ayant la qualité d'un point de passage frontalier (PPF) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Horaires d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza.

Les horaires d'ouverture du PPF de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza sont fixés, pour les vols extra-Schengen, du lundi au dimanche, d'avril à octobre de 08H00 à 20H00 et de novembre à mars de 8h à 19h, avec instauration d'un préavis minimum de 24H pour les vols, au plus tard avant l'heure prévue du décollage ou d'atterrissage.

Article 2 – Horaires d'ouvertures dérogatoires du PPF

Les horaires d'ouverture du PPF, pourront être élargis ponctuellement, en dehors des créneaux horaires précité, pour les événements particuliers suivants limitativement énumérés : le festival de Carcassonne.

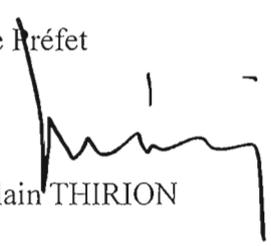
Article 3 – En dehors de ces périodes, heures d'ouverture et exceptions mentionnées par cet arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Article 4 – Les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront faire l'objet, d'un réexamen annuel, sur demande du directeur de l'aéroport.

Article 5 – La directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud, le chef du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans l'enceinte de l'aéroport.

Carcassonne, le 5 juillet 2018

Le Préfet


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-015 portant dissolution de la communauté de communes
Piémont d'Alaric

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « communauté de communes Piémont d'Alaric » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux communes de Roquecourbe-Minervois et de Saint-Couat-d'Aude, issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaïra, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, issues de la CC Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-021 du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016 décidant, à l'unanimité, des conditions de liquidation de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu la délibération n° 2016-331 du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, relative aux principes de reprise des actifs et passifs de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric du 29 mai 2017 approuvant les comptes de gestion et les comptes administratifs de 2016 ;

.../...

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités, portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, ont pour effet de retirer de plein droit l'ensemble des communes de la communauté de communes Piémont d'Alaric de cet établissement public à fiscalité propre (Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze) ;

Considérant que, par acte administratif du 12 décembre 2016, publié au service de publicité foncière (SPF) de Carcassonne le 1^{er} juin 2017, la commune de Capendu a cédé à la communauté de communes Piémont d'Alaric, en pleine propriété, le centre culturel « Le Chai », cadastré A n° 1162, mais que ce bien n'a pas été comptablement transféré et se trouve actuellement toujours dans l'actif de la commune de Capendu ;

Considérant que, par acte administratif du 12 décembre 2016, publié le 2 février 2017 au SPF de Carcassonne, la commune de Capendu a cédé en pleine propriété la piscine, sise 1 rue de la gare à Capendu, cadastrée A n° 1942, mais que ce bien n'a pas été comptablement transféré et se trouve actuellement toujours dans l'actif de la commune de Capendu ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au transfert comptable de ces biens dans le patrimoine de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo :

- à hauteur de 9 711,82 € au compte 21318 pour le bâtiment « Le Chai » ;
- à hauteur de 595 041,28 € au compte 21318 pour la piscine ;

Considérant les délibérations de la CC Piémont d'Alaric du 13 décembre 2016 et de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo du 14 décembre 2016 susvisées, par lesquelles ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont approuvé la reprise de l'intégralité des actifs et passifs de la CC Piémont d'Alaric par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Considérant que, par lettre du 30 mai 2018, la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo s'engage à apurer la dette de la CC Piémont d'Alaric d'un montant de 6 988 € représentant un trop-perçu de DGF, il y a donc lieu d'ajouter cette dette au passif de la CC Piémont d'Alaric ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et constater la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes Piémont d'Alaric est dissoute.

ARTICLE 2 :

Les conditions dans lesquelles la communauté de communes Piémont d'Alaric est liquidée sont fixées selon les termes visés en annexes du présent arrêté, ci-après désignées :

- annexe 1 : états de répartition des actifs de la communauté de communes Piémont d'Alaric établi à partir des comptes de gestion 2016 et états de l'actif 2016 du comptable - trésorerie de Capendu (57 pages recto-verso) ;
- annexe 2 : acte administratif de cession du 12 décembre 2016 du centre culturel « Le Chai » à Capendu (6 pages recto-verso) ;

.../...

- annexe 3 : acte administratif de cession du 12 décembre 2016 de la piscine de Capendu (6 pages recto-verso) ;
- annexe 4 : arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-066 du 20 mai 2016 portant versement du solde au titre de la DGF 2016 aux groupements de communes (dotation d'intercommunalité) et son annexe (2 pages recto-verso) ;
- annexe 5 : délibérations respectives des 13 et 14 décembre 2016 de la communauté de communes Piémont d'Alaric et de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération approuvant la reprise de l'intégralité des actifs et passifs de la CC Piémont d'Alaric par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération (6 pages recto-verso) ;
- annexe 6 : lettre du 30 mai 2018 du président de la communauté d'agglomération s'engageant à apurer la dette de la communauté de commune Piémont d'Alaric d'un montant de 6 988 € représentant un trop-perçu de DGF (1 page).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

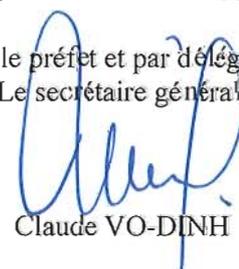
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et les maires des communes membres de la communauté de communes Piémont d'Alaric concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

- 6 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Claude VO-DINH

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-020 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-26, L5211-25-1 et L5210-1-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1959 portant création du syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA modifié par arrêtés des 8 février 1966, 7 novembre 1970, 17 mai 1973, 11 octobre 1978, 26 mars 2004 et 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2017-034 en date du 8 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2018 adoptant le compte de gestion 2017 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2018 adoptant le compte administratif 2017 ;

VU la délibération du comité syndical en date 13 avril 2018 approuvant l'affectation du résultat de l'exercice 2017 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2018 adoptant le budget de liquidation du syndicat pour l'année 2018 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2018 validant l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant aux impayés des familles pour le transport scolaire ;

VU la délibération du comité syndical du 13 avril 2018 validant à l'unanimité que le reliquat de trésorerie d'un montant 6 630,61 euros soit reversé au foyer social éducatif du collège de Couiza ;

VU la délibération du comité syndical en date 15 juin 2018 adoptant le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza ;

VU la délibération du comité syndical en date 15 juin 2018 constatant l'absence d'actif et de passif du syndicat ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que tous les emprunts du syndicat ont été remboursés et qu'aucune participation ne sera donc demandée aux communes de ce fait ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actif et de passif du syndicat, il n'y a pas plus lieu de solliciter l'accord des communes pour approuver les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que les modalités de liquidation du syndicat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA est dissous.

ARTICLE 2 :

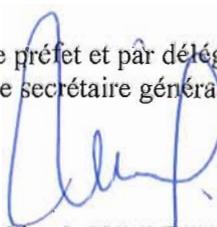
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du Collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **27 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



LE PREFET DE L'AUDE



**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETENT

Article I : l'arrêté du 11 décembre 2017 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,

Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental

Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale

Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental

Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental

Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale

Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Madame Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Madame Evelyne TOURET, directrice adjointe emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

Madame Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Monsieur Firoze HAFEJII, Adjoint du Chef des politiques sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN)

Madame Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté (DASEN)

Un représentant du DGARS

Titulaire :

M CRISNAIRE Xavier, Directeur ARS

Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Monsieur Claude RAOULX représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Christiane MARTEL, Monsieur Jean-Marie LLINAS (AFDAIM)

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire: Madame Frédérique GALBEZ, Représentant APF
Suppléants : Madame Paulette DELANNOY, Monsieur DEBOMY

Titulaire: Madame Francine JALABERT, représentant l'ARIEDA
Suppléante : Madame Danielle RANGONI (ARIEDA)

Titulaire : Madame Anne-Marie GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude
Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE (Espoir de l'Aude)

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)
Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre du CDCA

Titulaire : Madame Sylvianne ROUSSEAU (FSU)
Suppléants: Madame Catherine SIRE (FO)

Représentant des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)
Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès
Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude
Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières
Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint
Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 28 mai 2018

LE PREFET DE L'AUDE



Alain THIRION



LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE L'AUDE



André VIOLA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ PERMANENT

N° : 2018P1729

Service : Domaine Public Non
Commercial

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE L' AVENUE GENERAL LECLERC, LA RUE ALEXANDRE GUIRAUD ET LA RUE HOCHÉ

Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L110-3 et R411-7 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^e partie, intersections et régimes de priorité, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents et 7^{ème} partie – marques sur chaussée, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'avis favorable du préfet de l'Aude en date du 25 mai 2018 sur le projet de modification du carrefour à feux ;
VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCJ-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision N° 2018-054 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU l'arrêté municipal N°2014-1038 du 09 avril 2014 portant répartition des charges aux adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers de la route et de ce fait de modifier la réglementation à l'intersection de l'Avenue du Général Leclerc, la Rue Hoche et la Rue Alexandre Guiraud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au carrefour de l'Avenue du Général Leclerc, la Rue Hoche et la Rue Alexandre Guiraud, la circulation est réglementée par des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur les Rues Hoche et Alexandre Guiraud devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue du Général Leclerc. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place, sur les supports de feux, de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 :

La mise au jaune clignotant du carrefour est autorisée dans le cas suivant :

- lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée (danger et péril imminent)

Toute autre modification de phase et de cycle du carrefour à feux devra faire l'objet d'un dossier d'étude qui sera soumis à la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un nouvel arrêté conjoint pour application.

ARTICLE 3 :

La voie de tourne à gauche de l'avenue Général Leclerc permettant l'accès à la rue Alexandre Guiraud, est dématérialisée.

Les véhicules circulant dans le sens Carcassonne vers Trèbes, sont autorisés à s'engager sur la voie de circulation opposée, afin de revenir vers le Square Gambetta.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – sera mise en place par les services techniques de la Ville de Carcassonne.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de la date de prise du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Carcassonne et publié aux recueils administratifs de la préfecture de l'Aude et de la Ville de Carcassonne

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Carcassonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Colonel Commandant les Services d'Incendie et de Secours de l'Aude

Fait à Carcassonne,

Le 11 JUIL. 2018

Pour Le Préfet de l'Aude et par
délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de
l'Aude et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 11 JUIL. 2018

L'Adjoint au Maire,
Yazid LAREDJ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE

Portant déclaration d'abandon du bateau « FUKOV » situé à Puichéric, PK 135.000
rive gauche du canal du Midi, bief de Puichéric

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-140 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Ankri, sous-préfet de Narbonne

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 13 juin 2017 concernant le bateau « FUKOV », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 juin 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « FUKOV », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Puichéric au PK 135 000, sur la commune de Puichéric est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier :
6 rue Pitol
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 09 JUIL. 2018

Le Préfet

Le Préfet,

Alain THIRION



ARRETE

Portant déclaration d'abandon du bateau « MADOU » situé à Blomac, PK 131.500
rive gauche du canal du Midi, bief de Saint Martin

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-140 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Ankri, sous-préfet de Narbonne

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 13 juin 2017 concernant le bateau « MADOU », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat, incluant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 juin 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « MADOU », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Saint Martin au PK 131.500, sur la commune de Blomac (11700) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier :
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **-9 JUIL. 2018**

Le Préfet


Le Préfet,
Alain THIRION



ARRETE

Portant déclaration d'abandon du bateau « NAXOS » situé à Port-la-Nouvelle, PK 31.430 rive gauche du canal de la Robine, bief de la Mer

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-140 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Ankri, sous-préfet de Narbonne

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 18 mai 2017 concernant le bateau « NAXOS », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 18 mai 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « NAXOS », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal de la Robine, bief de la Mer au PK 31.430, sur la commune de Port-la-Nouvelle est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier :
6 rue Pitol
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le -9 JUIL. 2018

Le Préfet



Le Préfet
Alain THIRION



ARRETE

Portant déclaration d'abandon du bateau catamaran inconnu situé à Azille, PK
144.100 rive droite du canal du Midi, bief de Homps

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-140 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Ankri, sous-préfet de Narbonne

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 27 juin 2017 concernant le bateau catamaran inconnu, sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 juin 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau catamaran inconnu, sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Homps au PK 144.100, sur la commune de Azille (11700) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier :
6 rue Pitoi
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2018

Le Préfet

Alain THIRION